

Carte communale

Pièce n°1 : Rapport de présentation

Commune de Ramerupt

SOMMAIRE

PARTIE 1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	5
A. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES	5
1. Introduction	5
1.1. Situation géographique de la commune et cadre administratif	5
1.2. Les principaux documents à prendre en compte	6
2. Caractéristiques physiques du territoire communal	6
2.1. Relief et géologie.....	6
2.2. Occupation du sol et organisation du territoire	9
2.3. La ressource en eau	9
3. Corridors écologiques	14
3.1. Les zones Natura 2000	14
3.2. Les ZNIEFF.....	17
3.3. Les zones humides.....	25
3.4. Les principaux réservoirs de biodiversité, corridors et points noirs	27
4. Approche paysagère	28
B. TRAME URBAINE ET ARCHITECTURALE.....	32
1. Evolution urbaine de la commune de Ramerupt	32
2. Typologie architecturale	33
3. Le patrimoine vernaculaire	35
C. EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	36
1. Equipements et services.....	36
1.1. Scolaire et périscolaire	36
1.2. Sport, loisirs et culture	37
1.3. La santé	37
1.4. Transports collectifs	37
1.5. Sécurité civile	37
2. Réseaux divers et déchets.....	38
2.1. Eau potable et captage.....	38
2.2. Réseau de gaz.....	38
2.3. Assainissement et eaux pluviales	38
2.4. Gestion des déchets	38
2.5. Le stationnement	39
D. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	40
1. Démographie	40
1.1. Evolution démographique	40
1.2. Profil générationnel de la population.....	41
2. Le logement	41
2.1. Structure du parc de logements	41
2.2. Caractéristiques des résidences principales	42
2.3. Le stationnement des gens du voyage	44
3. L'économie.....	44
3.1. Taux d'activité et de chômage.....	44
3.2. Les secteurs d'activités	45
3.3. Zones d'emploi	47
3.4. Les principaux équipements économiques et commerciaux	48
4. L'agriculture.....	48
4.1. Les exploitations agricoles : localisation et fonction	48

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

4.2.	INAO : aires d'appellation.....	50
E.	SYNTHESE DU PORTER A CONNAISSANCE (PAC)	51
1.	<i>Cadres supra-communaux</i>	51
1.1.	Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	51
1.2.	Le Programme Local d'Habitat	51
1.3.	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	51
1.4.	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	52
1.5.	Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAER)	52
1.6.	Les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET)	53
1.7.	Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	54
2.	<i>Les servitudes d'utilité publique</i>	54
3.	<i>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</i>	55
4.	<i>La gestion des nuisances</i>	57
4.1.	Les nuisances liées à la présence de l'activité agricole.....	57
4.2.	Bruit et nuisances sonores	57
5.	<i>Les sites archéologiques</i>	57
6.	<i>La défense contre l'incendie</i>	58
	PARTIE 2. ANALYSE DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE	59
A.	PARTI D'AMENAGEMENT	59
1.	<i>Contexte précédant l'élaboration de la carte communale</i>	59
1.1.	Scénario démographique et estimation des besoins fonciers.....	59
1.2.	Règlement et zonage.....	63
2.	<i>Règlement National d'Urbanisme (RNU)</i>	64
3.	<i>Zonage</i>	70
B.	MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE	75
1.	<i>Incidences de la carte communale sur les secteurs Natura 2000 et ZNIEFF</i>	75
1.1.	Localisation et description du document	75
1.2.	Évaluation préliminaire	76
1.3.	Analyse des incidences	78
1.4.	Mesures de suppression ou de réduction des incidences	79
2.	<i>Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie</i>	79
2.1.	Description générale	79
2.2.	Mise en compatibilité avec les orientations du SDAGE	80
3.	<i>Compatibilité avec le PCAER Champagne Ardenne</i>	83
	PARTIE 3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	84
1.	<i>Rappels réglementaires</i>	84
2.	<i>Prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique</i>	85
3.	<i>Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution</i>	86
4.	<i>Analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et conséquences éventuelles de son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière</i>	86
5.	<i>Motifs de délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national</i>	86
6.	<i>Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement</i>	87

7. Critères, indicateurs et modalités mis en place pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées	87
RESUME	89

PARTIE 1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

1. INTRODUCTION

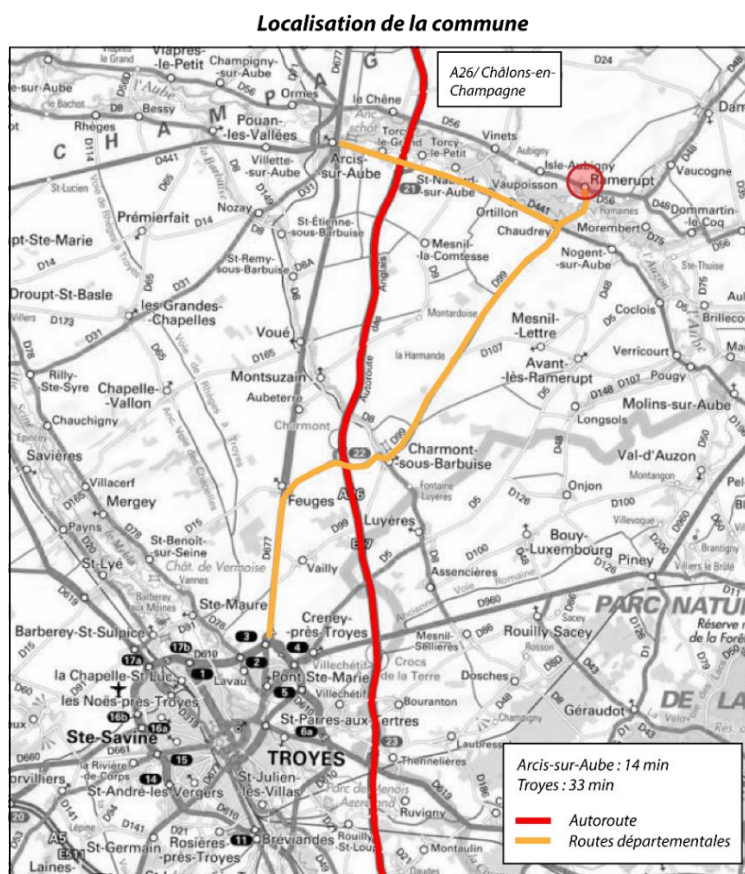
1.1. Situation géographique de la commune et cadre administratif

Dans le département de l'Aube (10) la commune de Ramerupt est localisée à environ 30 minutes au nord-est de Troyes, dans un territoire partagé entre agriculture et surfaces boisées naturelles. Le territoire est traversé par la vallée de l'Aube. La superficie du territoire communal est de 13,6 km².

La commune compte environ 389 habitants en 2014, et affiche une évolution démographique stable depuis une 2008, après avoir connu une augmentation de la population entre 1990 et 2008.

La commune est relativement bien desservie en termes de réseau routier départemental (RD56 et RD99) permettant de rejoindre rapidement Troyes ou Arcis-sur-Aube. De plus, elle se situe à quelques minutes de l'autoroute (A26), donnant un accès rapide à Châlons-en-Champagne et Reims.

La commune de Ramerupt appartient à la Communauté de Communes Arcis-Mailly-Ramerupt ainsi qu'au canton d'Arcis-sur-Aube.



Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

1.2. Les principaux documents à prendre en compte

DOCUMENTS	LIENS POSSIBLES
LE SDAGE SEINE NORMANDIE	HTTP://WWW.EAU-SEINE-NORMANDIE.FR/INDEX.PHP?ID=8027
LE SRCE CHAMPAGNE-ARDENNE	HTTP://WWW.GRAND-EST.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR/LE-SCHEMA-REGIONAL-DE-COHERENCE-ECOLOGIQUE-DE-A69.HTML
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES	PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

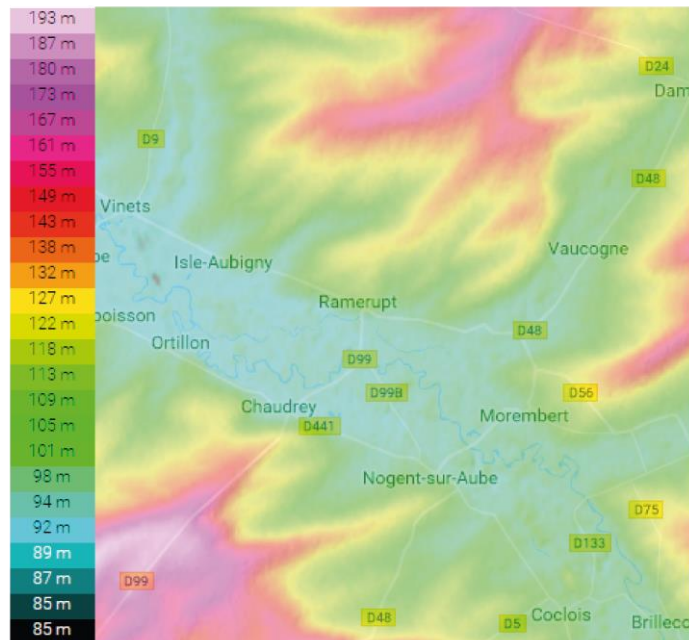
2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1. Relief et géologie

2.1.1. Généralités

La commune est localisée à l'est d'Arcis-sur-Aube, au cœur de la vallée dans la plaine champenoise, avec un relief marqué au nord et plus aplati au sud. Malgré les différences d'altitude, les points de vue sont peu nombreux (excepté au nord du territoire) du fait du boisement important du finage. Le territoire est traversé dans sa partie sud par la vallée de l'Aube.

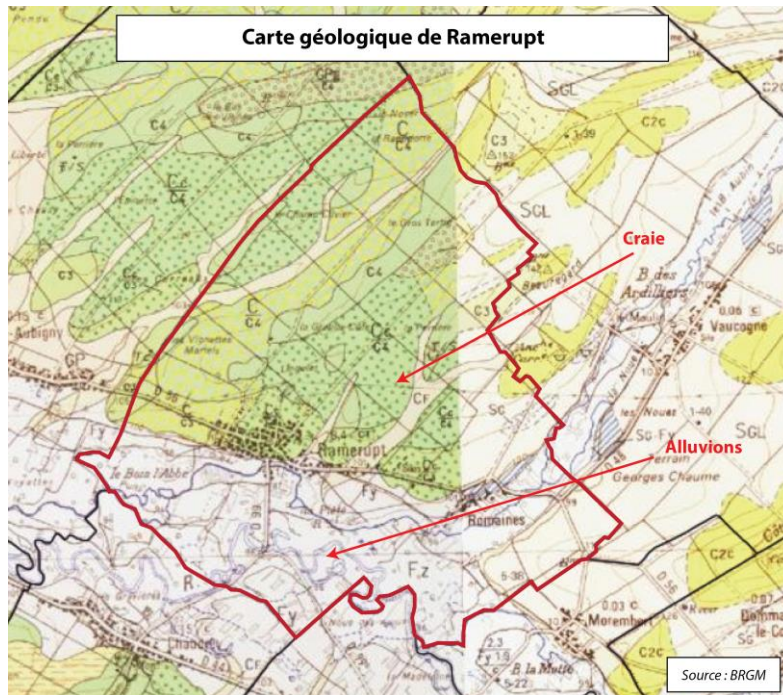
Relief local



Source : <http://fr-fr.topographic-map.com>

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

Le relief est le résultat de l'action des éléments sur le sol, et dépend donc de la géologie. Le territoire de Ramerupt est installé sur un espace calcaire facilement modelable sous l'action de l'eau. Situé dans la Champagne crayeuse, le sol de la commune est donc composé majoritairement de craie à l'exception de la partie sud du territoire dont le sol est constitué principalement d'alluvions du fait de la présence du réseau hydrographique.



2.1.2. Mouvements de terrain et cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement.

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), une cavité souterraine est présente sur la commune de Ramerupt. Il s'agit d'un ouvrage civil situé le long de la RD 56.

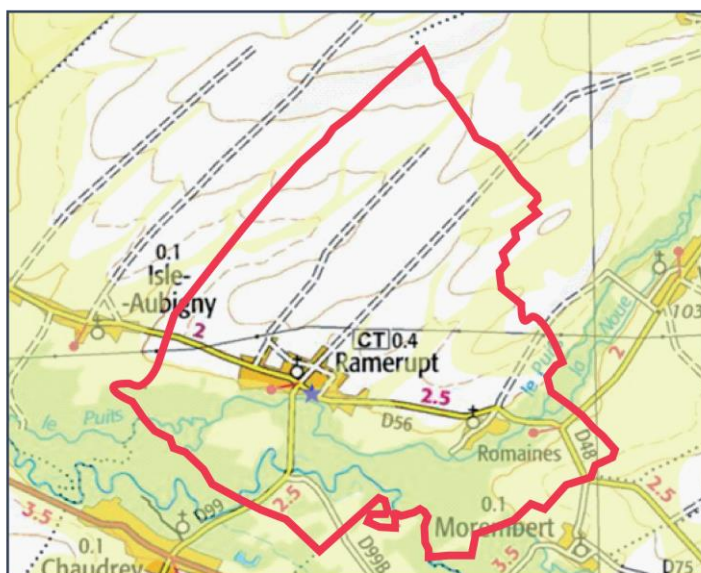
2.1.3. Aléa « retrait-gonflement des argiles »

Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) (<http://www.argiles.fr/>). De plus, une brochure

présentant des recommandations en matière de construction est téléchargeable à l'aide du lien suivant : <http://www.aube.gouv.fr>.

Comme indiqué sur la carte de retrait-gonflement des argiles, le **BRGM** identifie un **aléa faible** sur les coteaux et nul sur le reste du territoire. Si la carte communale ne peut fixer de règles particulières en termes de préconisations techniques et architecturales, il conviendra de communiquer ces informations aux habitants.



Source : BRGM

Le risque de retrait-gonflement des argiles à Ramerupt

Légende

Argiles

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

Cavités souterraines

- Ouvrage Civil

2.1.4. Les coulées boueuses

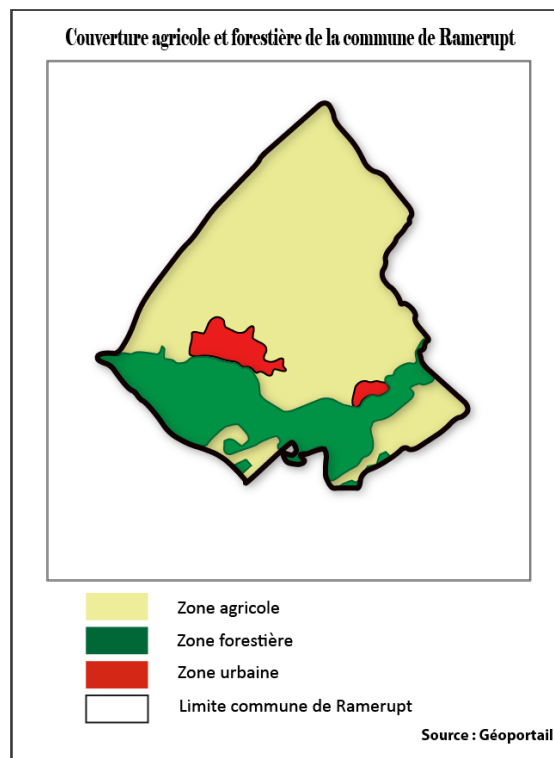
Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produit généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune de Ramerupt a fait l'objet de 2 arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/06/1992	08/06/1992	24/12/1992	16/01/1993
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

2.2. Occupation du sol et organisation du territoire

Le territoire communal, de taille relativement importante, est principalement occupé par des exploitations agricoles comprises entre le nord du territoire et la vallée de l'Aube. On distingue également les boisements occupants les points bas et l'agriculture les points hauts. Cette dernière se divise en exploitation du sol et en prairies selon la localisation des terres (terrains plus ou moins humides). L'urbanisation se concentre autour du village de Ramerupt.

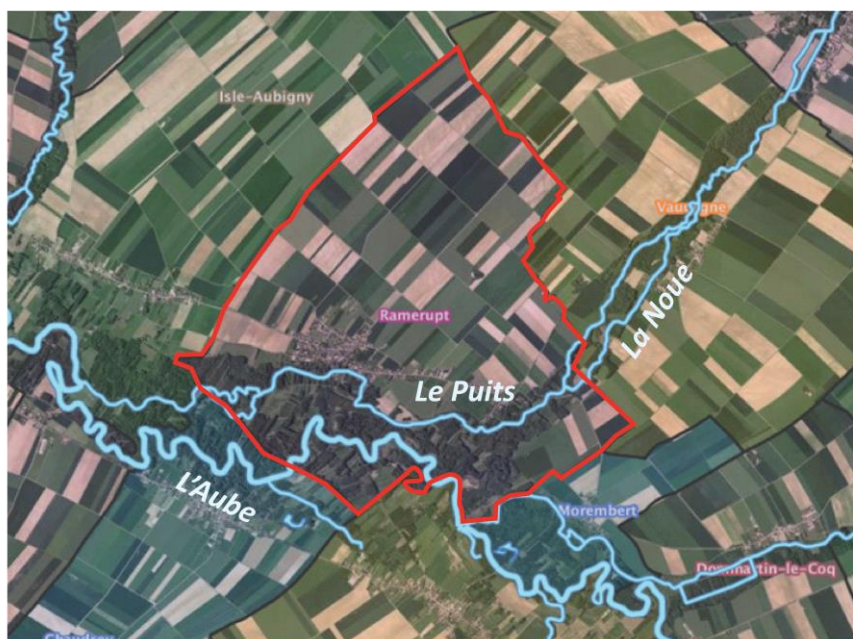


2.3. La ressource en eau

2.3.1. Les eaux de surface

Le réseau hydrographique de Ramerupt est constitué de l'Aube, du Puits et de la Noue.

Carte du réseau hydrographique de la commune de Ramerupt



Source: Géoportail

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

L'eau est particulièrement visible dans le paysage et occupe une place importante. En effet, l'Aube et le Puits par leur gabarit et la végétation qui les accompagne s'imposent comme des composants majeurs du paysage, ce dernier étant sculpté par l'eau.

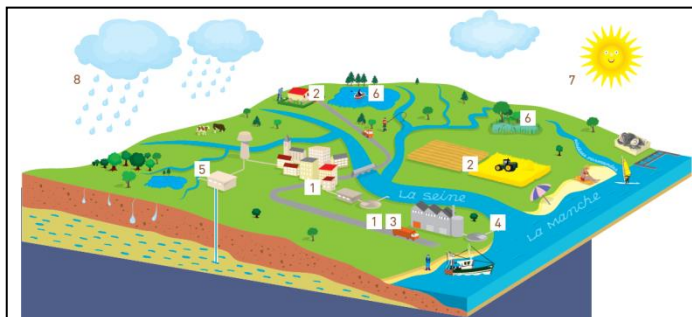
2.3.2. Captages et eau potable

Aucun point de captage d'eau potable n'est présent sur la commune de Ramerupt. La desserte en eau potable est assurée par deux captages situés sur la commune de Lhuitre.

La commune de Ramerupt appartient au conseil de la politique de l'eau (COPE) Les Quatre Vallées.

2.3.3. Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie modifié a été approuvé le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1er décembre par le préfet coordonnateur du bassin. Il est entré en vigueur au 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021) 8 défis pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux pour atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en intégrant les effets du changement climatique. Il vise l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des masses d'eau et 28 % du bon état chimique pour les eaux souterraines.



Le plan de gestion pour l'eau du bassin Seine-Normandie repose sur 8 défis :

- Diminuer les rejets de pollution dans les milieux aquatiques
- Diminuer les pollutions diffuses dans les milieux aquatiques
- Réduire les pollutions toxiques dans les milieux aquatiques
- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques
- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Limiter et prévenir le risque d'inondation

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

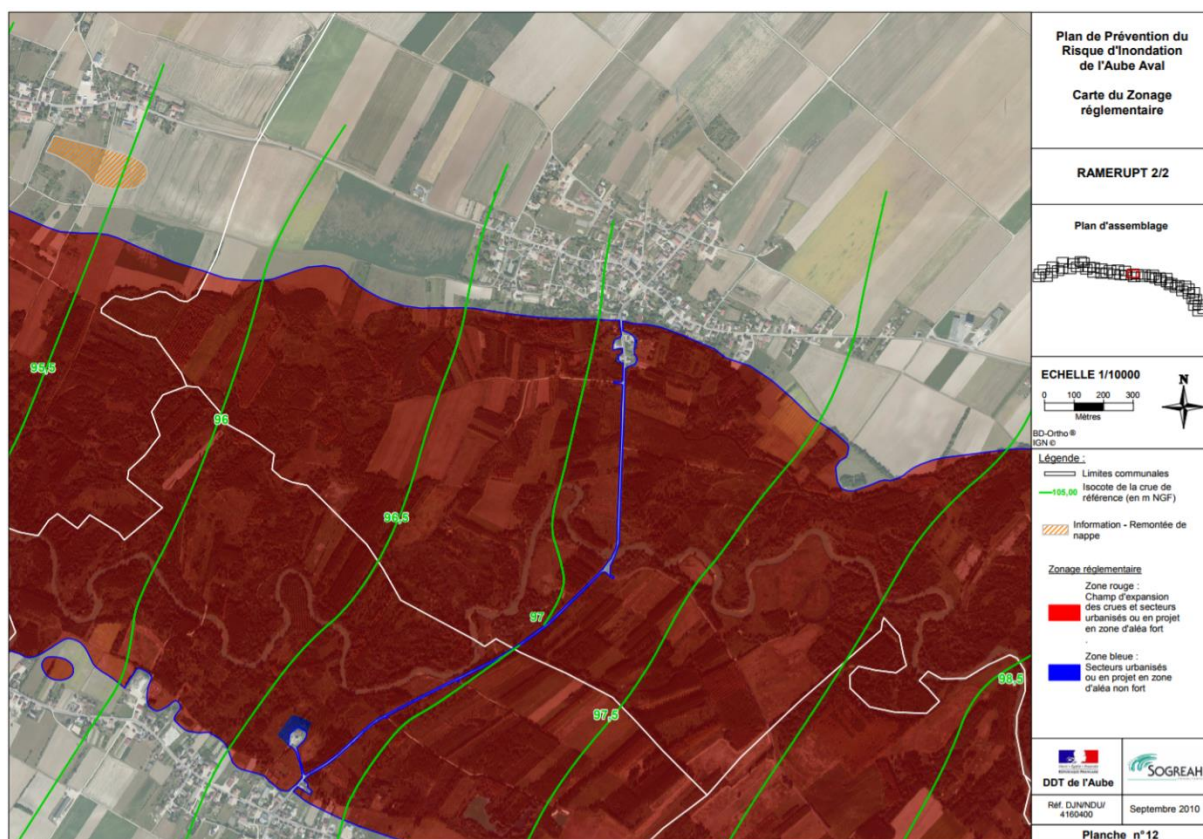
La commune de Ramerupt est située dans l'Est du bassin de la Seine et relève de la direction territoriale Seine-Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Les quatre enjeux principaux identifiés par l'Agence de l'Eau pour le bassin Seine Normandie sont :

- Protéger la santé et l'environnement : améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresses
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locales.

2.3.4. Le risque inondation

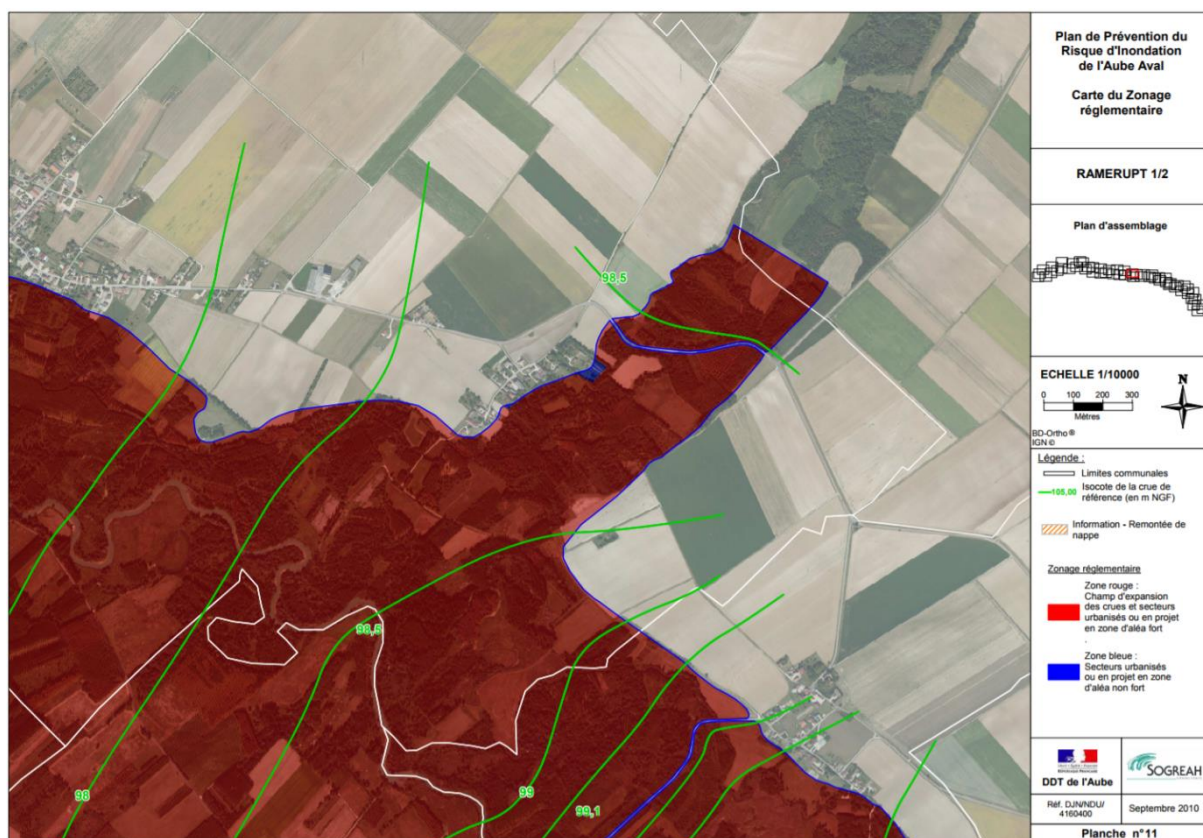
Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la commune de Ramerupt est concernée par le risque inondation (crues et remontées de nappes).

Pour faire face à ce risque inondation, la commune fait partie du périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Aube Aval. Ce document, approuvé le 19 janvier 2011, a pour objectif de limiter les nouvelles implantations dans les zones les plus dangereuses, de réduire la vulnérabilité des installations existantes en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Il définit ainsi des zones inconstructibles et des zones constructibles sous réserve de prescriptions. Il peut également imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.



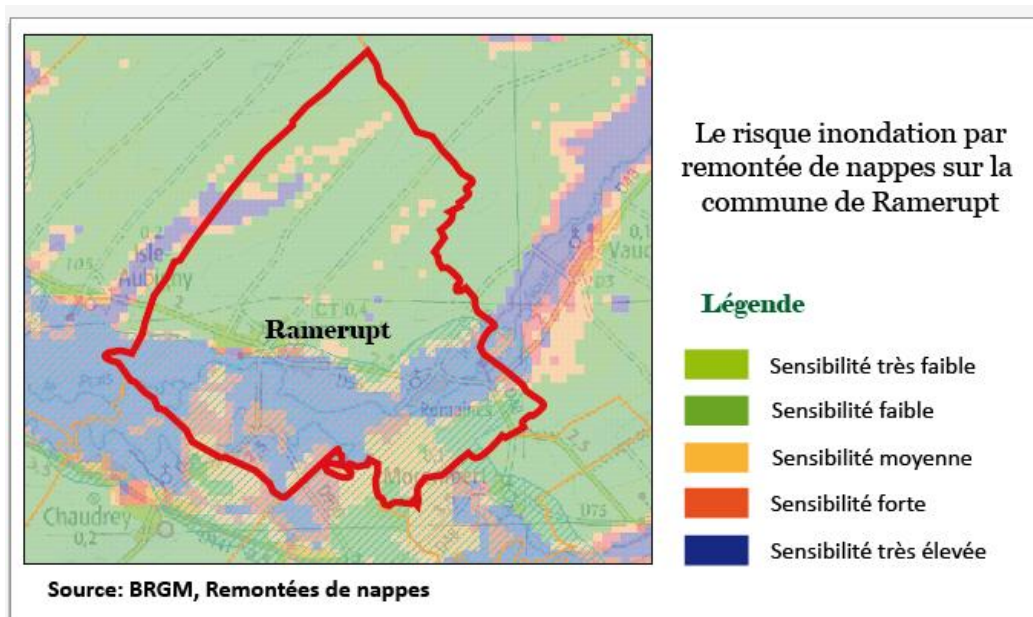
Zonage réglementaire du PPRI de l'Aube aval sur la commune de Ramerupt

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme



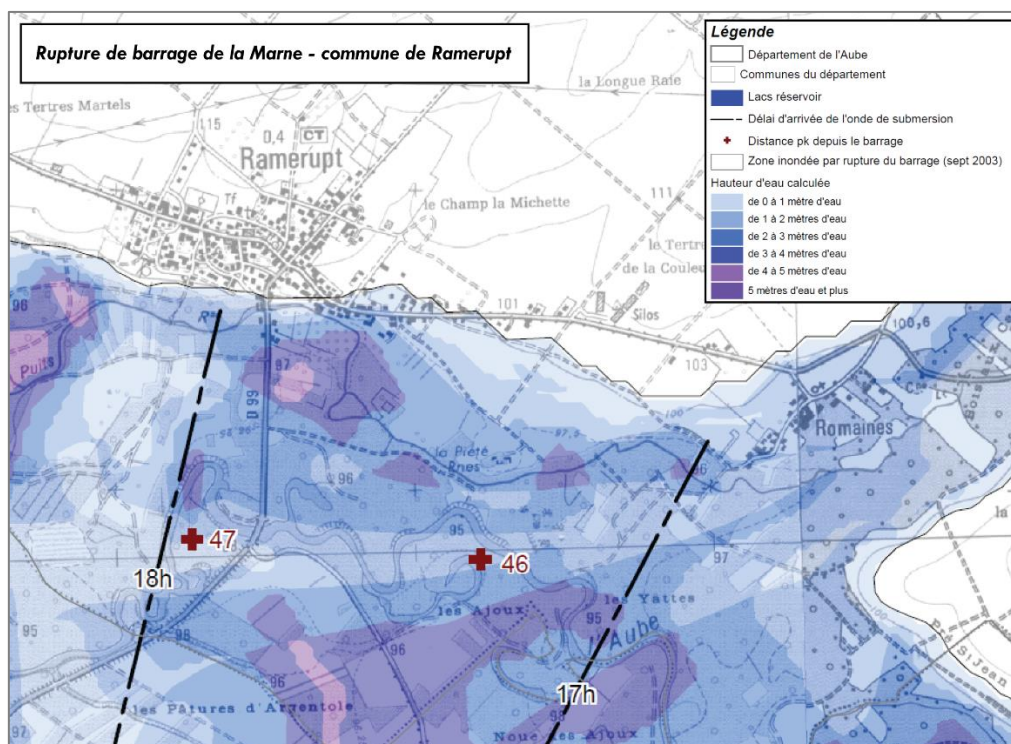
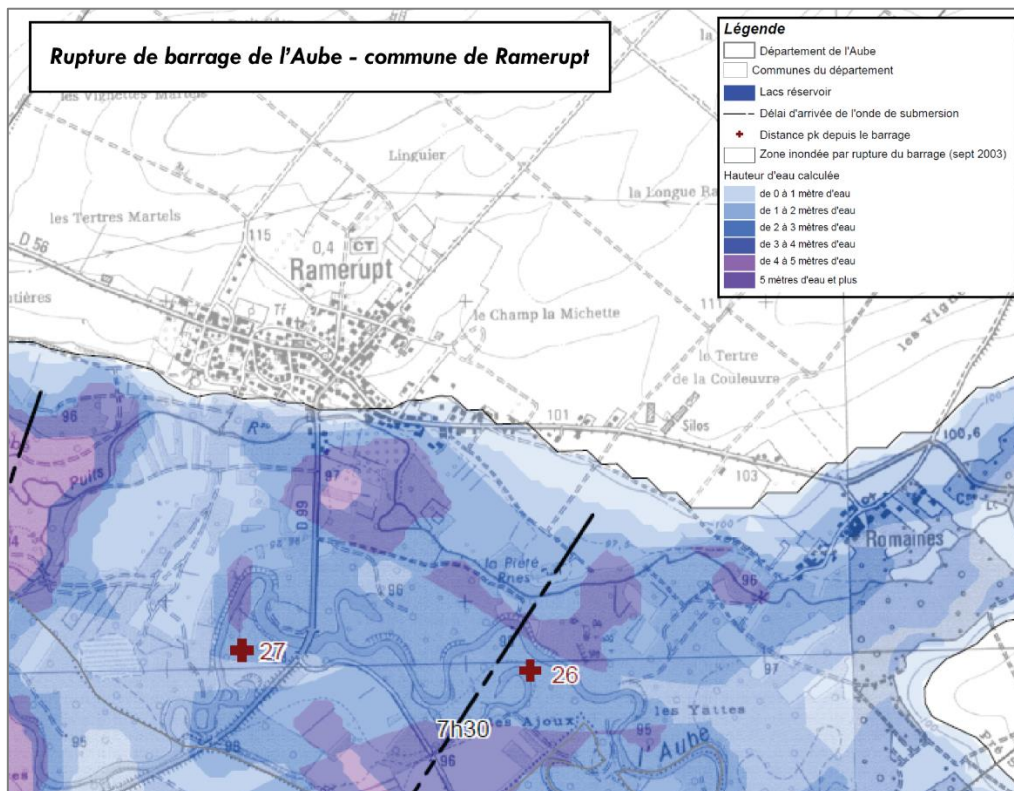
Zonage réglementaire du PPRI de l'Aube aval sur Romaines (hameau de Ramerupt)

La commune de Ramerupt est également concernée par un risque d'inondation par remontée de nappes. Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Toute la partie sud du territoire est concernée par ce risque de remontées de nappes (sensibilité moyenne à très élevée). En revanche, ce risque est très faible sur le reste de la commune.



Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

De plus, le territoire communal fait aussi l'objet d'un risque de rupture de barrage notamment avec le barrage réservoir de l'Aube et celui de la Marne. Si la digue venait à céder, l'onde de submersion toucherait la commune 6 à 12 heures après la rupture du barrage réservoir de l'Aube et 12 à 24 heures après la rupture du barrage réservoir de la Marne.



Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

3. CORRIDORS ECOLOGIQUES

3.1. Les zones Natura 2000

En 1979, les États membres de la Communauté européenne adoptaient la directive « Oiseaux », dont l'objectif est de protéger les milieux nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Elle prévoit la désignation des sites les plus adaptés à la conservation de ces espèces en Zones de Protection Spéciale (ZPS).

En 1992, la directive « Habitats » vise à la préservation de la faune, de la flore et de leurs milieux de vie ; elle est venue compléter la directive « Oiseaux ».

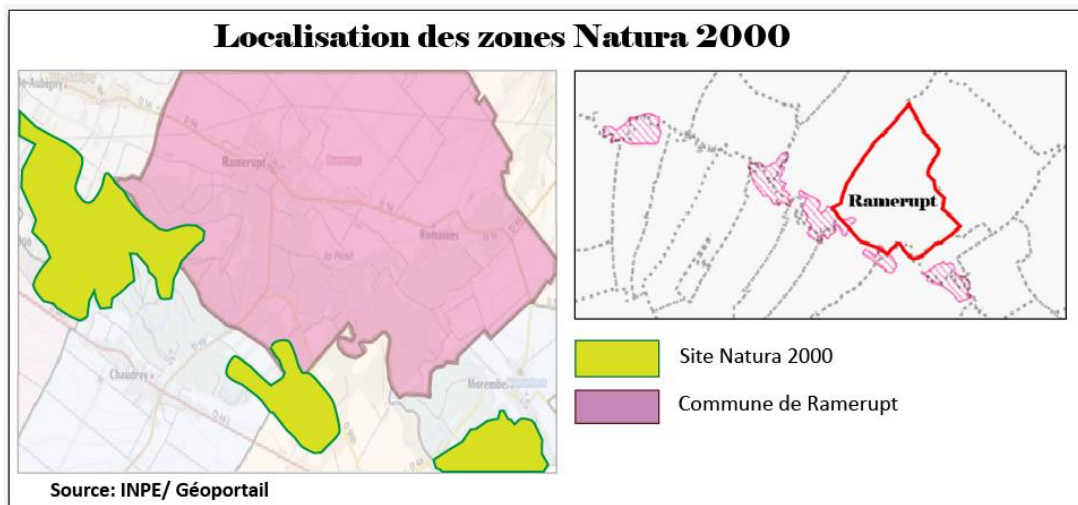
Il s'agit plus particulièrement de protéger les milieux et espèces (hormis les oiseaux déjà pris en compte) rares, remarquables ou représentatifs de la biodiversité européenne, listés dans la directive, en désignant des Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Elle vise également à recenser les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

L'ensemble des ZPS et ZSC désignées en Europe constitue le réseau Natura 2000, dont l'objectif est de mettre en œuvre une gestion écologique des milieux remarquables en tenant compte des nécessités économiques, sociales et culturelles ou des particularités régionales et locales. Il s'agit de favoriser, par l'octroi d'aides financières nationales et européennes, des modes d'exploitation traditionnels et extensifs, ou de nouvelles pratiques, contribuant à l'entretien et à la préservation de ces milieux et de ces espèces.

Natura 2000 est un réseau européen de sites ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent. L'objectif de ce réseau est de maintenir la diversité biologique tout en tenant compte des exigences économiques, écologiques, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Il est possible de distinguer les zones de protection spéciales (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC).

Le territoire abrite une ZSC :

- ✓ **N°FR2100297** appelée « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »



Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

3.1.1. Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube

❖ Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	38%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	22%
Forêt artificielle en monoculture (ex : plantations de peupliers)	17%
Autres terres arables	16%
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	7%

❖ Autres caractéristiques du site

Le site est établi sur des alluvions modernes de sables et cailloutis déposés par l'Aube.

❖ Qualité et importance

Les prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube forment un site éclaté et en mosaïque avec plusieurs habitats de la Directive Habitats. Certains sont très menacés et en voie de disparition rapide en Champagne-Ardenne : forêts riveraines à Orme lisse, petits marais tourbeux, mégaphorbiaies eutrophes, prairies à Molinie, prairies de fauche et prairies proches du Cnidion. Celles-ci sont des formations végétales médio-européennes, très rares en France et parmi les mieux conservées avec celles du site de la Bassée.

Il s'agit d'un site d'importance nationale.

❖ Vulnérabilité

Ce sont des milieux relictuels encore en assez bon état, mais menacés par les mutations agricoles (maïs, populiculture).

Les habitats les plus remarquables sont tous très sensibles aux modifications du niveau de la nappe phréatique. Ils requièrent des inondations hivernales et des sols hydromorphes.

La diversité des prairies est en grande partie conditionnée par une fauche annuelle et par très peu d'apports de fertilisants.

❖ Mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

POPULATION			
Nom	Statut	Unité	Abondance
<i>Myotis myotis</i>	Résidence	Individus	Commune
<i>Castor fiber</i>	Résidence	Individus	Présente

❖ Poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

POPULATION			
Nom	Statut	Unité	Abondance
<i>Cobitis taenia</i>	Concentration	Individus	Très rare
<i>Cottus gobio</i>	Concentration	Individus	Très rare
<i>Rhodeus amarus</i>	Concentration	Individus	Rare

❖ Invertébrés visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

POPULATION			
Nom	Statut	Unité	Abondance
<i>Oxygastra curtisii</i>	Résidence	Individus	Présente
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Reproduction	Individus	Présente
<i>Lycaena dispar</i>	Résidence	Individus	Présente
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Concentration	Individus	Présente

3.2. Les ZNIEFF

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) sont établies par le muséum national d'histoire naturelle. Elles correspondent à des inventaires scientifiques. Elles n'ont donc pas de caractère réglementaire. Toutefois, en tant qu'élément d'expertise, elles doivent être prises en compte dans la définition des politiques d'aménagement du territoire dans la mesure où elles signifient l'existence d'enjeux environnementaux. Il doit notamment être tenu compte de la présence éventuelle d'espèces protégées révélées par l'inventaire, et des obligations réglementaires de protection qui peuvent en découler (cf. notamment articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement). Il existe en effet deux types de ZNIEFF :

ZNIEFF de type I : elles correspondent à des petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant.

Concernant les ZNIEFF incluses dans un site Natura 2000, les habitats ou espèces d'importance ont été présentés. De plus, les études faunistiques et floristiques des sites Natura 2000 sont plus récentes, et donc plus proches de la réalité.

La commune abrite les ZNIEFF 1 suivantes :

- ❖ **N°210000990** appelée « **Les prairies et bois de la vallée de l'Aube entre Chaudrey et Nogent-sur-Aube** »
- ❖ **N°210000991** appelée « **Bois des Noyattes et de l'Abbé entre Ramerupt, Chaudrey, Orillon et Isle –Aubigny** »
- ❖ **N°21002017** appelée « **Les Ajoux et la Noue des Ajoux à Ramerupt et Nogent-sur-Aube** »

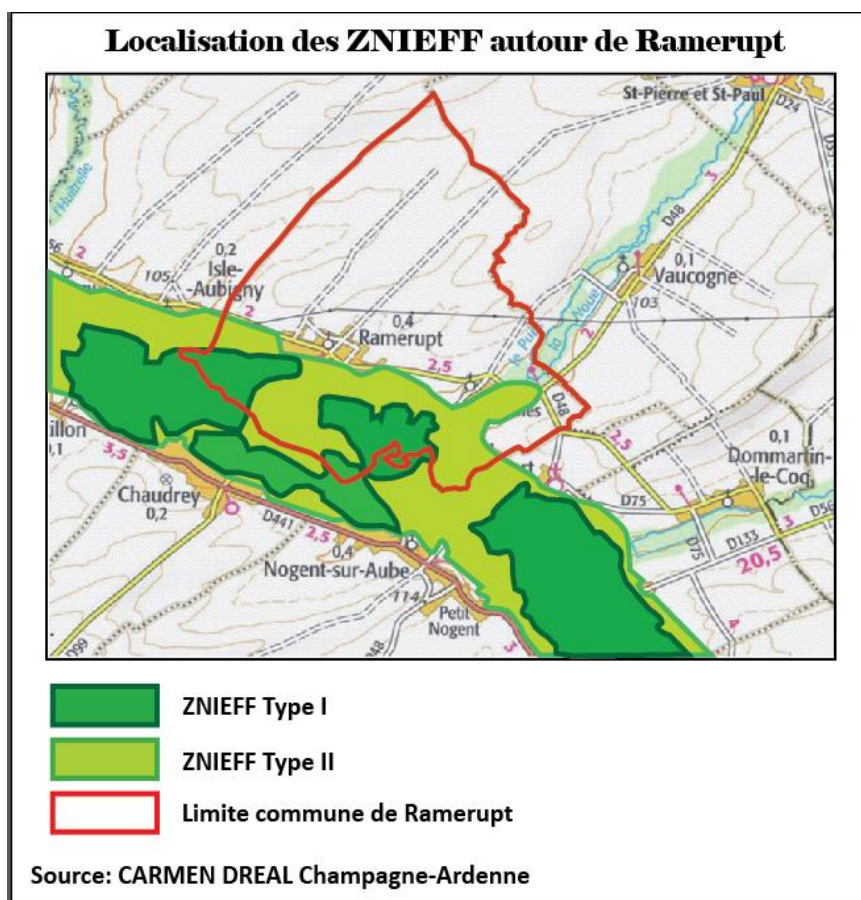
ZNIEFF de type II : elles réunissent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme



La commune est concernée par la ZNIEFF 2 suivante :

❖ N°210000988 appelée « Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube »



3.2.1. Les prairies et bois de la vallée de l'Aube entre Chaudrey et Nogent-sur-Aube

Les prairies et les bois de la vallée de l'Aube entre Chaudrey et Nogent-sur-Aube constituent une ZNIEFF de type I incluse dans la vaste ZNIEFF de type II de la basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube. Elle est constituée d'une mosaïque d'écosystèmes différents (milieux aquatiques et cours de l'Aube, prairies inondables et marécageuses, bois alluviaux, jachères et plantations de peupliers).

La prairie inondable du Cnidion constitue ici l'élément patrimonial majeur de la ZNIEFF. Autrefois fauchée, aujourd'hui le plus souvent pâturée, elle se présente comme une prairie assez élevée, bien fournie, largement dominée par les graminées (fléole des prés, agrostis blanc, vulpin des prés, fétuque rouge, chiendent, trisète dorée, etc.) avec la gratiolo officinale, protégée en France, très rare et en régression spectaculaire, l'œnanthe à feuilles de silaüs, protégée en Champagne-Ardenne, toutes les deux étant inscrites sur la liste rouge régionale. Dans les zones moins inondables (extrémité ouest de la zone) se développe une prairie proche de l'Arrhenatherion avec l'inule britannique, protégée au niveau

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

régional et inscrite sur la liste rouge régionale. Cette prairie est riche en avoine élevée, brome dressé et fétuque rouge ; ils sont accompagnés par la renoncule rampante, le plantain lancéolé, la centaurée jacée, la sanguisorbe officinale, la vesce des haies, etc. Certaines prairies abandonnées ou mégaphorbiaies tendent à se boiser et une frênaie-ormie s'installe.

La forêt alluviale est de type frênaie-chênaie-ormie inondable : la strate arborescente est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par l'orme champêtre, l'aulne, le peuplier et le charme, avec localement des peupliers noirs et des peupliers grisards. La laîche maigre se remarque dans le tapis herbacé.

Dans les zones les plus humides de la vallée (certaines clairières marécageuses, prairies délaissées, etc.) se développe une mégaphorbiaie eutrophe avec une végétation dense et luxuriante caractérisée par la reine des prés, le pigamon jaune, l'épilobe hirsute, l'épilobe à petites fleurs, le liseron des haies, l'eupatoire chanvrine... On peut également y rencontrer des cariçaies à grandes laîches (laîche distique, laîche des marais, laîche aiguë, laîche des rives, etc.) et des roselières (à phragmite et baldingère) qui abritent la germandrée des marais protégée en Champagne-Ardenne.

La végétation flottante de l'Aube est assez bien développée et occupant une partie importante des méandres de la rivière.

C'est de plus un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de l'Aube. La zone est encore en bon état, bien qu'une partie des belles prairies alluviales du Cnidion ait disparu, victimes de l'agriculture et des plantations de peupliers.

3.2.2. Bois des Noyattes et de l'Abbé entre Ramerupt, Chaudrey, Ortilon et Isle-Aubigny

Les bois des Noyattes et de l'Abbé sont situés entre les communes de Ramerupt, Chaudrey et l'Isle-Aubigny et constituent avec quelques prairies relictuelles environnantes une ZNIEFF de type I de plus de 240 hectares. Elle est incluse dans la grande ZNIEFF de type II de la basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube. Elle est constituée d'une mosaïque d'écosystèmes différents : bois alluviaux, ripisylves, peupleraies à grandes herbes, localement prairies inondables et marécageuses, jachères, cours d'eau et noues.

Les types forestiers sont la frênaie-chênaie-ormie inondable et la chênaie pédonculée-frênaie plus mésophile en mélange avec la peupleraie à grandes herbes (plantée). La strate arborescente est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par l'orme lisse (inscrit sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), le peuplier blanc, le peuplier noir, l'érable sycomore, l'orme champêtre, le merisier, l'aulne glutineux, etc. Les arbustes comprennent notamment le groseillier rouge, la ronce bleue, le noisetier, le sureau noir, l'orme champêtre, etc. Le tapis herbacé renferme diverses laîches

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme



(laîche pendante, laîche espacée, laîche maigre et laîche des bois), la reine des prés, la primevère élevée, l'angélique sylvestre, l'eupatoire chanvrine, et des plantes grimpantes (houblon, clématite, morelle douce-amère).

La prairie inondable du Cnidion est localisée à l'extrémité ouest de la zone : elle se présente comme une prairie assez élevée, largement dominée par les graminées (houlque laineuse, chiendent, canche cespiteuse, etc.). Ponctuellement, dans les secteurs moins inondables, se développe une prairie proche de l'Arrhenatherion, riche en avoine élevée, fétuque des prés et chiendent.

Dans les zones les plus humides de la vallée (certaines clairières marécageuses, prairies délaissées, etc.) se développent des mégaphorbiaies eutrophes avec une végétation dense et luxuriante (à reine des prés, épilobe à petites fleurs, eupatoire chanvrine...) et des roselières (à phragmite, massette à larges feuilles, glycérie aquatique et baldingère). Certaines prairies abandonnées ou mégaphorbiaies tendent à se boiser.

La végétation flottante de l'Aube est assez bien développée, occupant une partie importante du lit mineur de la rivière ; les noues et bras morts portent une végétation à nénuphar jaune, élodée du Canada et rubanier d'eau.

Le site héberge de nombreuses espèces d'oiseaux qui s'y reproduisent, en particulier le pic épeiche, le pic vert, le milan noir. Le héron cendré, le canard colvert, la poule d'eau et le grèbe castagneux fréquentent la rivière, les noues et les secteurs humides. La pie-grièche écorcheur, inscrite sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne, nidifie dans les prairies. On peut également rencontrer le lézard vivipare, rare dans l'Aube où il se situe à sa limite d'aire de répartition. L'intérêt zoologique est également lié aux mammifères avec la présence de trois espèces rares protégées en France et inscrites sur la liste rouge régionale : la musaraigne aquatique et deux chauves-souris, le murin de Natterer et l'oreillard gris.

C'est de plus un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de l'Aube. Le site est dans un bon état de conservation avec une forêt alluviale assez étendue et encore bien caractéristique (malgré la présence de vieux peupliers qui ne gênent pas la reconstitution de la forêt originelle).

3.2.3. Les Ajoux et la Noüe des Ajoux à Ramerupt et Nogent-sur-Aube

La ZNIEFF des Ajoux et de la Noüe des Ajoux, située entre Nogent-sur-Aube et Ramerupt, fait partie de la grande ZNIEFF de type II de la basse vallée de l'Aube. Elle regroupe essentiellement des bois humides, plus localement des milieux marécageux (mégaphorbiaies, roselières et cariçaies) ainsi que les végétations aquatiques des noues et de la rivière. Le réseau hydrographique est constitué par l'Aube qui traverse la zone d'est en ouest.

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme



Les boisements regroupent essentiellement la frênaie-ormie alluviale, la peupleraie plantée marécageuse et la ripisylve à saule blanc. La strate arborescente de la forêt alluviale est principalement constituée par le frêne élevé, le chêne pédonculé (bien représenté), l'orme lisse (inscrit sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne), l'orme champêtre, plus rarement le charme et le tilleul à petites feuilles. La strate arbustive comprend le noisetier, le groseillier rouge, la viorne obier, l'aubépine monogyne, le nerprun purgatif, la bourdaine et le cornouiller sanguin. La strate herbacée est constituée par de nombreuses laïches (laïche espacée, laïche maigre, laïche des bois), le lierre, l'oseille sanguine, le houblon, la circe de Paris, la fétuque géante, la listère ovale, l'ornithogale des Pyrénées, la ficaire fausse-renoncule... La ripisylve de l'Aube est surtout constituée de saule blanc (très abondant), frêne élevé, aulne glutineux, orme lisse, érable sycomore, érable champêtre, saule fragile et saule des vanniers.

Les secteurs marécageux sont constitués par des magnocariçaies (à laïche des rives, laïche des marais, laïche vésiculeuse, laïche raide, laïche aiguë...), des mégaphorbiaies colonisant les prairies abandonnées (avec le pigamon jaune, la reine des prés, la guimauve officinale, la laïche des renards, le gaillet des marais, l'achillée sternutatoire, la canche cespiteuse) et des roselières (à phragmite, baldingère, glycérie...). On y observe également l'épiaire des marais, la salicaire, le séneçon des marais, la prêle des eaux, l'iris jaune, la lysimaque vulgaire, le lycoper d'Europe, la morelle douce amère, la grande consoude, l'oseille sanguine...

Les noues et l'Aube présentent une végétation aquatique typique (Nymphaeion, Potamion, Lemnion) constituée par le nénuphar jaune, la petite lentille d'eau, la lentille à trois lobes, la lentille à plusieurs racines, le potamot à feuilles luisantes, le potamot à feuilles pectinées, l'élodée du Canada, la pesse, la renoncule flottante, le cératophylle épineux, le rubanier simple, la renouée amphibie, la véronique mouron d'eau, etc.

Le long de certaines noues, se remarque un groupement original constitué par le faux riz (inscrit sur la liste rouge régionale), le cresson jaune, le faux cresson, la renoncule scélérate, l'œnanthe aquatique.

Cette petite ZNIEFF est très intéressante car elle concentre sur une superficie de moins de 100 hectares un très grand nombre d'habitats et de biotopes propices à la faune : rivière; bras morts plus ou moins en eau, peupleraie plus ou moins détruite par la tempête du 26/12/99, marais, etc. La population avienne est bien diversifiée avec 35 espèces d'oiseaux fréquentant la zone pour leur reproduction ou leur alimentation. On retiendra surtout la présence de la pie-grièche écorcheur et de la rousserolle verderolle (située ici non loin de sa limite d'aire de répartition) : elles sont toutes les deux inscrites sur la liste rouge régionale des oiseaux. La reproduction d'un couple de grive litorne est également intéressante bien que cet oiseau ne soit pas très rare dans la vallée de l'Aube. Les zones boisées à l'est de la zone constituent un site de nidification pour la bondrée apivore. La ZNIEFF est également fréquentée par le martin-pêcheur, la grive musicienne, la rousserolle effarvate (dans les marais), l'hypolaïs polyglotte, le

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme



pouillot véloce, le loriot, le bruant jaune, la tourterelle des bois, le pigeon ramier, le pic épeiche, ainsi que par de nombreuses fauvettes et mésanges...

La ZNIEFF est dans un bon état général de conservation.

3.2.4. Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube

La basse vallée de l'Aube entre Magnicourt et Saron-sur-Aube constitue une grande ZNIEFF de type II de près de 9 300 hectares possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore. Elle comprend 11 ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conservés de cette partie de la vallée. Ce site présente en effet une mosaïque de groupements végétaux très intéressants : boisements alluviaux inondables, prairies inondables et marécageuses, mégaphorbiaies, plus localement magnocariçaies et roselières, groupements aquatiques de la rivière, des noues et des bras morts. Les peupleraies, les prairies pâturées mésophiles et les cultures sont bien représentées sur le territoire de la ZNIEFF.

Les forêts sont encore assez bien représentées, mais régressent de plus en plus au profit des peupleraies monospécifiques. Deux types différents de boisement se rencontrent : ce sont la chênaie-frênaie-ormie inondable (forêt alluviale subclimacique bien caractéristique) et la chênaie pédonculée-frênaie. En général, la strate arborescente est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par l'orme lisse et le frêne oxyphylle (inscrits tous les deux sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), l'orme champêtre, le tilleul à petites feuilles (localisé), l'érable sycomore, l'érable plane, les peupliers, etc. La strate arbustive est constituée par le groseillier rouge, la ronce bleue, le cornouiller sanguin, le noisetier, le fusain d'Europe, le cornouiller mâle (très localisé). Elle surmonte un tapis herbacé caractérisé par la laîche des bois, la laîche pendante, la laîche espacée, la laîche maigre (abondante), la canche cespiteuse, la clématite vigne-blanche, le sceau de Salomon multiflore, etc.

Les prairies inondables appartiennent en partie au groupement du *Cnidion venosae* et en partie au *Bromion racemosi*.

Elles peuvent être considérées, avec celles de la Bassée, comme la forme ultime vers l'ouest des prairies médioeuropéenne du *Cnidion venosae*, ce qui leur confère une valeur exceptionnelle. Elles ont fortement décliné au profit de la culture ou des plantations de peupliers. Autrefois fauchées, beaucoup d'entre elles sont devenues aujourd'hui des pâtures permanentes. La flore est dominée par les graminées (houle laineuse, flouve odorante, vulpin genouillé, fléole des prés, fétuque des prés, fétuque rouge, avoine élevée, gaudinie fragile, fétuque roseau) qu'accompagnent diverses renoncules, trèfles, patiences, potentilles... Elle abrite de nombreuses espèces végétales rares et protégées : la violette élevée, la gratioline officinale (toutes deux protégées en France, très rares et en régression spectaculaire), l'ail

anguleux (les vallées de la Seine et de l'Aube étant parmi les dernières vallées où il se rencontre encore) et l'œnanthe moyenne (tous deux étant protégés au niveau régional et en très forte régression). Ils sont tous inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, de même que l'œnanthe de Lachenal et une petite fougère, l'ophioglosse vulgaire.

Dans les zones moins inondables se développe une prairie proche de l'Arrhenatherion avec l'inule britannique (encore appelée inule des fleuves), protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge régionale. Cette prairie est riche en herbes variées dominées par l'avoine élevée, la fétuque des prés, le gaillet vrai, la centaurée jacée, accompagnés par le colchique des prés, la renoncule âcre, le plantain lancéolé, le crépis bisannuel, la vesce des haies, la fétuque rouge, le pâturin des prés, le cirse tubéreux, l'inule des saules, la sanguisorbe officinale, etc.

Il subsiste, sur la commune de Rhèges-Bessy, une petite pelouse sèche (0,4 hectare) dominée par le brome dressé, avec la violette élevée, l'arabette hérissée, la marjolaine, la coronille bigarrée, l'inule conyze, la pimprenelle petit boucage, la violette hérissée, etc. Elle est plus ou moins envahie par des fruticées renfermant le cornouiller sanguin, l'aubépine monogyne, le prunellier épineux et l'églantier.

Dans les zones les plus humides de la vallée (certaines clairières marécageuses, prairies délaissées, etc.) se développent des mégaphorbiaies eutrophes avec une végétation dense et luxuriante caractérisée par la reine des prés, le pigamon jaune, l'épilobe hirsute, l'épilobe à petites fleurs, le liseron des haies... Localement, on peut également rencontrer des cariçaies à grandes laîches (laîche distique, laîche des marais, laîche aiguë, laîche des rives, etc.) et des roselières (à phragmite et baldingère). Ces différents milieux abritent la renoncule grande douve protégée en France, la gesse des marais, la laîche paradoxale et la germandrée des marais protégées en Champagne-Ardenne et inscrites sur la liste rouge régionale avec l'euphorbe des marais, le potamot coloré et le peucedan des marais. Certaines prairies abandonnées ou mégaphorbiaies tendent à se boiser.

La végétation flottante de l'Aube est assez bien développée, occupant une partie importante du lit mineur de la rivière ; elle est caractérisée par la présence de la renoncule flottante et du potamot à feuilles flottantes (inscrit sur la liste rouge régionale des végétaux) accompagnés par le cératophylle épineux, le nénuphar jaune, l'élodée du Canada ; dans les groupements amphibies se distinguent le faux-riz et la grande berle, inscrits sur la liste rouge régionale, le plantain d'eau à feuilles lancéolées, le butome en ombelle, etc.

Une station d'azolla fausse-fougère a été découverte sur le site, c'est aujourd'hui la seule station répertoriée de l'Aube.

La faune entomologique est variée et bien diversifiée, avec près d'une cinquantaine d'espèces d'Odonates, Orthoptères et papillons de jour, dont une libellule protégée en France, la cordulie à corps

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme



fin. Elle est également inscrite sur la liste rouge régionale, de même que trois autres libellules (grande aeshne, gomphe vulgaire et gomphe à pinces) ainsi que trois criquets (criquet ensanglanté, criquet vert-échine et criquet marginé).

Un crustacé très rare dans l'Aube, le chirocéphale diaphane, a été remarqué sur le site au niveau d'anciennes gravières.

Le site héberge de nombreuses espèces d'oiseaux (plus d'une cinquantaine) qui s'y reproduisent ou pour certaines s'y nourrissent. Une héronnière de près de 120 individus (donnée de 1996) est présente dans la ZNIEFF. Dans les boisements se rencontrent divers pics (pic épeiche, pic vert, pic noir), le milan noir, le geai des chênes, la sittelle torchepot, le loriot d'Europe, la tourterelle des bois, le pouillot siffleur, etc. Le héron cendré, le canard colvert, la poule d'eau et le grèbe castagneux fréquentent la rivière, les noues et les secteurs humides. La pie-grièche écorcheur, la pie-grièche grise, l'hirondelle de rivage, le faucon hobereau inscrits sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne, nidifient dans la ZNIEFF. Il en va de même pour le martin-pêcheur, le gobemouche gris, l'alouette des champs, le bruant proyer, le rougequeue à front blanc, la fauvette babillarde, le pipit farlouse...

Les amphibiens sont bien représentés notamment par le triton crêté, le triton ponctué, les grenouilles vertes, rousse, agile et le crapaud commun.

Les anciennes sablières situées entre "le Champ Moinet" et "la Grande Contrée" recèlent le pélodyte ponctué (très rare dans l'Aube, protégé en France depuis 1993) et le crapaud calamite, tous les deux étant inscrits sur la liste rouge régionale. Ces dernières appartiennent à la sucrerie d'Attigny qui a le projet, en partenariat avec le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne, de faire une opération de gestion (remise en état après comblement partiel de la mare à reproduction).

On peut aussi y rencontrer le lézard vivipare, rare dans l'Aube où il se situe à sa limite d'aire de répartition.

L'intérêt zoologique est également lié aux mammifères avec la présence de trois espèces rares protégées en France et inscrites sur la liste rouge régionale : la musaraigne aquatique et deux chauves-souris, le murin de Natterer et l'oreillard gris.

C'est de plus un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de l'Aube. C'est une zone encore riche en milieux naturels, mais qui sont en diminution constante et très menacés par les défrichements et les mises en culture des prairies (mais le plus souvent), leur transformation en jachères, les plantations de peupliers (des prairies et des boisements alluviaux) et dans une moindre mesure par l'intensification du pâturage.

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme



❖ Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une ZNIEFF ne signifie pas qu'une zone doit être protégée réglementairement. La présence d'espèces protégées par la loi pourrait éventuellement permettre la prise d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur certains secteurs de cette vaste ZNIEFF.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici en l'occurrence le défrichement, les dépôts de déblais, l'enrésinement, le reboisement ou le défrichement des clairières, etc.

3.3. Les zones humides

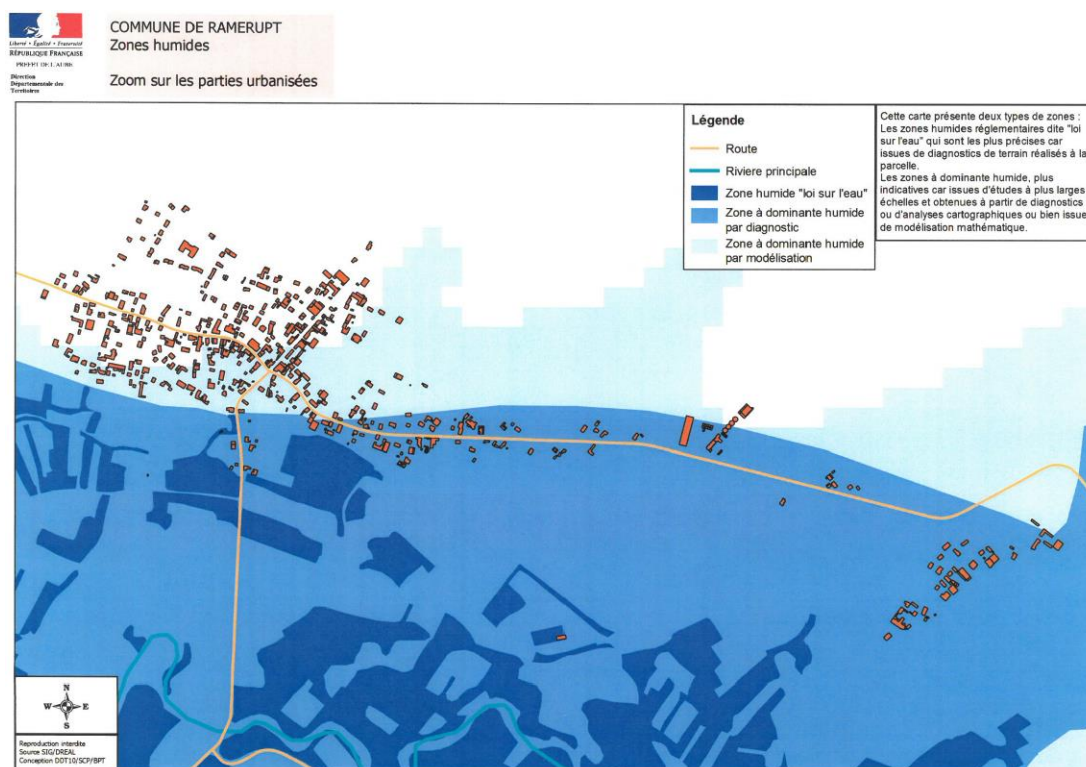
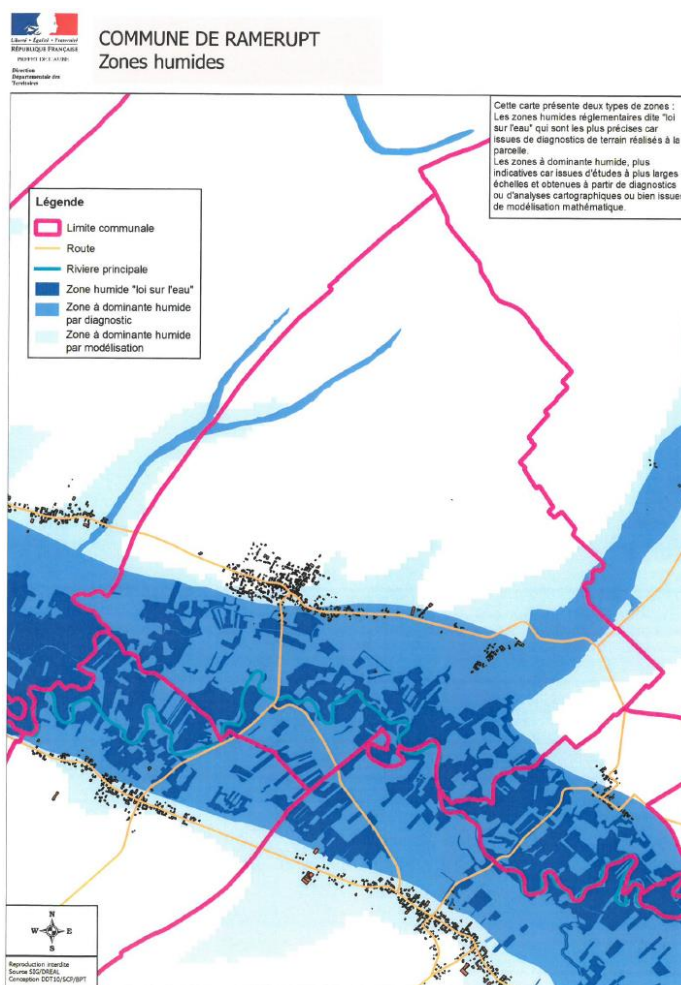
Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN), « se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. » D'après l'article L.211-1 du Code de l'environnement, « on entend par zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides¹ sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales. Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées.

La majorité des zones humides à Ramerupt sont situées le long des cours d'eau (Aube, Le Puits et La Noue) et dans leurs vallées. Les zones humides dite « loi sur l'eau » sont localisées dans la vallée de l'Aube et il s'agit majoritairement de boisements alluviaux. De plus, le classement d'un espace en zone humide y limite fortement voire y interdit toute construction. Or, certaines d'entre elles sont localisées à proximité de la trame urbaine ce qui va limiter les zones potentiellement constructibles sur la commune.

¹ Il s'agit de zones de transition entre les milieux terrestres et les milieux aquatiques. On peut citer par exemple les prairies inondables, les tourbières, etc.

Plusieurs zones à dominante humide (terminologie non réglementaire) ont également été répertoriées à Ramerupt. Ce sont des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Elles sont localisées dans le lit majeur des différents cours d'eau traversant la commune mais aussi au sein de la trame urbaine notamment le sud du village et Romaines. Par conséquent, si la commune désire ouvrir à l'urbanisation dans ces zones à dominante humide, elle devra effectuer des études complémentaires pour affirmer ou non s'il s'agit de zones humides. Si c'est le cas, les zones potentiellement constructibles seront limitées sur la commune ou feront l'objet de compensations en cas d'urbanisation.



Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

De plus, les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévoit de mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

3.4. Les principaux réservoirs de biodiversité, corridors et points noirs

La préservation de la biodiversité est un des objectifs mentionnés dans la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. L'objectif général relatif à la trame verte et bleue est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région par l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne a été adopté par arrêté préfectoral le 8 décembre 2015.

Les objectifs de la trame verte et bleue sont multiples

Il s'agit d'objectifs écologiques :

- Réduire la fragmentation des milieux,
- Permettre le déplacement des espèces,
- Préparer l'adaptation au changement climatique, préserver les services rendus par la biodiversité (qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations...).

Mais aussi paysagers, économiques, environnementaux au sens large :

- Améliorer le cadre de vie,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages,
- Prendre en compte les activités économiques,
- Favoriser un aménagement durable des territoires.

La trame verte et bleue peut être définie comme une « démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie ».

Ce réseau se compose de « réservoirs de biodiversité » et de « corridors écologiques », le tout formant des « continuités écologiques ».²

A Ramerupt, la trame verte et bleue est largement liée aux milieux aquatiques et milieux humides. La vallée de l'Aube est écologiquement riche comme l'analyse des différentes zones sensibles a pu le

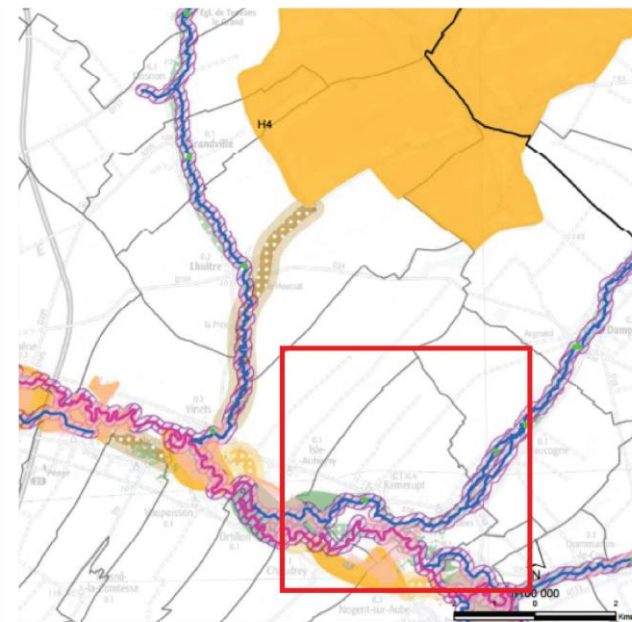
² Source : Guide TVB – AUDART – C. Leitz / M. Durand. 2013

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

montrer. Cependant, cet espace reste fragile et c'est pourquoi le SRCE prévoit la restauration de ces milieux.

La trame verte est constituée de vastes réservoirs à préserver. Ces derniers sont localisés de part et d'autre de la vallée de l'Aube. La commune de Ramerupt doit favoriser un développement à l'écart de ces espaces à préserver et l'activité agricole devra être maîtrisée.

Schéma régional de Cohérence Ecologique



Source : SRCE

4. APPROCHE PAYSAGERE

La commune de Ramerupt fait partie de deux grandes unités paysagères : la Champagne Crayeuse et la vallée de l'Aube.³

Toute la partie au nord du village se situe dans la Champagne Crayeuse. Cet espace se caractérise par un relief régulier où s'alternent douces ondulations et vastes étendues planes. Ce paysage est dominé par les grandes cultures. De plus, il offre des vues panoramiques sur l'ensemble du territoire.



La Champagne Crayeuse et ses vastes étendues planes

³ Source : Référentiel des paysages de l'Aube.

Il y a également des éléments visuels qui viennent rompre avec la monotonie des terres agricoles : ce sont notamment des vergers autour du village ou bien encore des haies le long de chemins agricoles. Ces éléments de paysage constituent aussi des points de repères au sein du territoire.

En revanche, certaines infrastructures vont « dénaturer » ce paysage tel que les pylônes des lignes à haute tension. L'enjeu sera donc d'éviter une saturation des paysages par les réseaux aériens.



Exemple de haies le long des chemins agricoles



Pylônes des lignes à haute tension qui « dénature » le paysage

La transition entre le paysage de plateau agricole et le paysage urbain est assez douce puisqu'une partie du village est entourée d'une ceinture végétale (voir photo ci-dessous). De plus, certains éléments de repères tels que l'église permettent aux passants de savoir que l'on approche du village.



Ceinture végétale autour du village qui joue un rôle de transition douce entre le paysage de plateau agricole et le paysage urbain

Toute la partie au sud du village se situe dans la vallée de l'Aube. Il s'agit d'un paysage humide semi-ouvert où s'alternent espaces boisés et plaines inondables. L'eau est omniprésente et façonne les paysages. Dans les espaces boisés, la végétation est dense et donne le sentiment d'un espace fermé. De plus, cette trame verte est caractéristique des zones humides. En effet, cet espace est principalement constitué de boisements alluviaux où la biodiversité y est riche. Il sera donc important de les protéger et de les mettre en valeur.



Un paysage humide semi-ouvert façonné par le réseau hydrographique



De nombreux espaces boisés dans le paysage humide semi-ouvert

Cependant, ce paysage tend de plus en plus à s'artificialiser, à s'anthropiser avec la plantation de peupleraies. Cette mutation est visible d'un point de vue paysager puisque les peupliers sont plantés de façon linéaire créant ainsi des percées visuelles et le sentiment d'un espace plus ouvert.



Une artificialisation du paysage humide avec la plantation de peupleraies

En dehors des espaces boisés, on retrouve également une trame verte de type herbacé qui forme de grandes prairies inondables. De plus, la strate arborée de ce paysage constitue une barrière physique et visuelle et donne le sentiment d'être dans une grande clairière ou en lisière de forêt d'où l'appellation de paysage « semi-ouvert » pour cet espace.

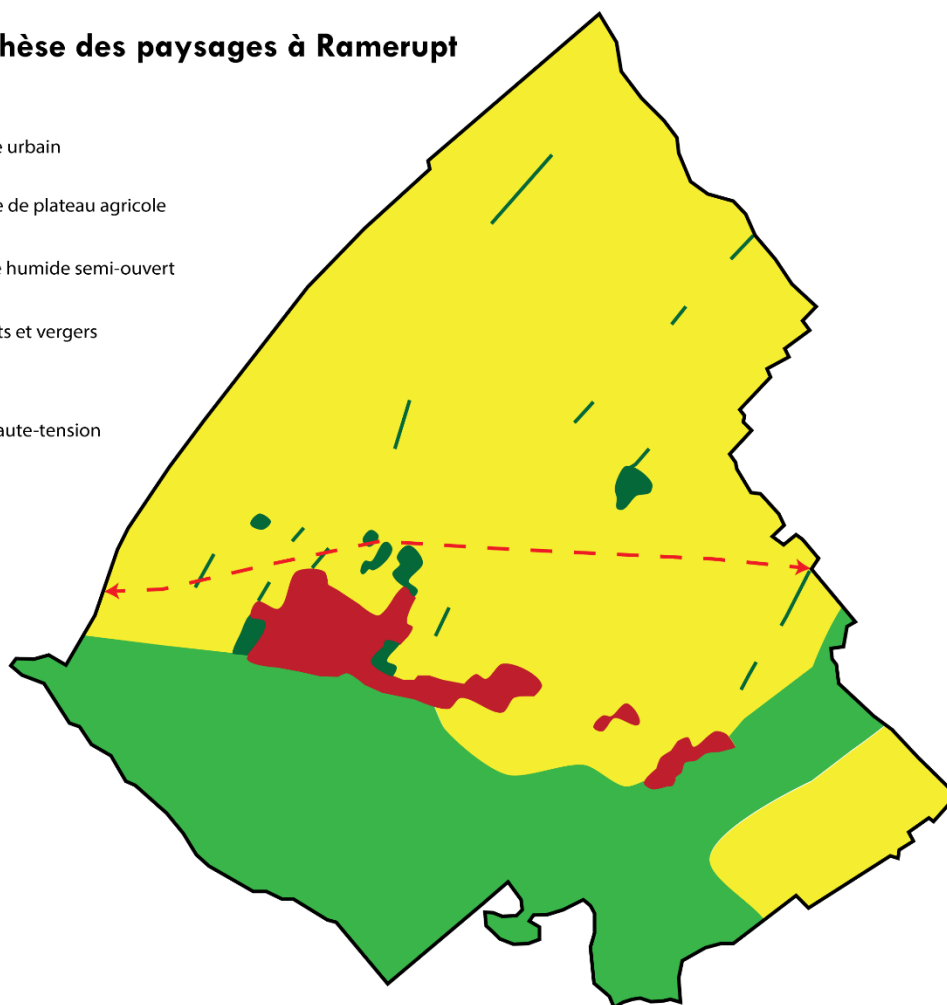


Des prairies inondables qui donnent un sentiment d'ouverture dans ce paysage humide

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

Carte synthèse des paysages à Ramerupt

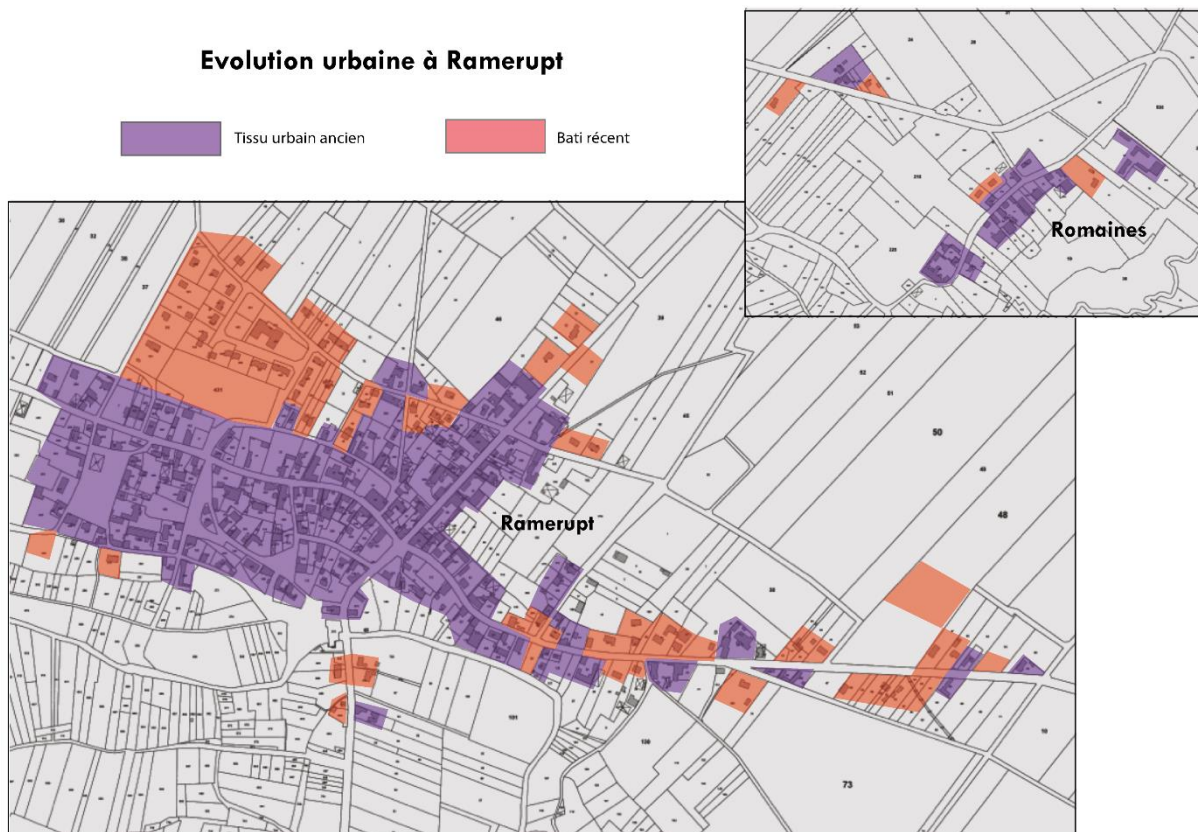
- Paysage urbain
- Paysage de plateau agricole
- Paysage humide semi-ouvert
- Bosquets et vergers
- Haies
- Ligne haute-tension



Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

B. TRAME URBAINE ET ARCHITECTURALE

1. EVOLUTION URBAINE DE LA COMMUNE DE RAMERUPT



Jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle, le village de Ramerupt s'est développé autour de son église et sa halle. Elle correspond au bâti ancien de la commune (en violet sur la carte ci-dessus). A partir des années 1960 jusqu'à aujourd'hui, le village s'est développé le long des axes de communication (rue de Cour Première, rue de Dampierre) ainsi que sur des terres agricoles au nord-ouest du centre-bourg. Ce bâti récent (en rouge sur la carte ci-dessus) correspond essentiellement à des maisons individuelles et des équipements publics (EHPAD, terrain de football, groupe scolaire intercommunal).

En revanche, le hameau de Romaines s'est peu développé ces dernières décennies (seulement 3 pavillons construits depuis 1960).

2. TPOLOGIE ARCHITECTURALE

❖ Le bâti traditionnel

Le bâti ancien se situe dans le centre-bourg du village. Les habitations sont implantées soit en alignement avec la voirie soit perpendiculairement à la voirie (voir photo ci-dessous). Cet espace urbain est dense car les habitations sont proches les unes des autres et sont seulement séparées par des cours intérieures.



Bâti ancien implanté perpendiculairement à la voirie

On distingue dans le bâti ancien du village deux grands types d'habitat avec chacun des caractéristiques architecturales qui leur sont propres.

Tout d'abord, on retrouve des maisons à colombage, souvent en R+combles ou R+1+combles. Les toitures sont recouvertes de petites tuiles et les façades sont décorées et enrichies par des volets en bois. L'ensemble de ces caractéristiques architecturales renforce le caractère rural de la commune.



Maisons à colombage dans le centre ancien de Ramerupt

Enfin, on retrouve également au sein du bâti ancien de la commune des habitations dites maisons de bourg. A la différence des maisons à colombage précédemment citées, les maisons de bourg ont un volume simple mais imposant (R+1+combles). De plus, les matériaux de construction utilisés sont différents (souvent de la brique ou bien de la pierre recouverte d'enduit). Les façades sont enrichies par des volets et des menuiseries en bois, des corniches...



Maisons de bourg dans le centre-bourg de Ramerupt

❖ Le bâti contemporain

L'implantation du bâti récent s'est fait aux abords du centre ancien. Ainsi, nous retrouvons de l'habitat pavillonnaire regroupé par zone, respectant une logique d'opportunité foncière sans vraiment de cohérence et transition avec le bâti ancien. Ces formes sont moins économes en espace contrairement aux logiques passées plus soucieuses de préserver les bonnes terres et à s'unir autour d'un même espace de vie afin de concentrer les besoins et ressources.



Maisons pavillonnaires en périphérie du centre ancien du village



Maisons mitoyennes construites aux abords du centre ancien

Le bâti contemporain présente une architecture simple et parfois innovante, alliant couleurs et matières originales. C'est justement le choix des couleurs et de son implantation sur la parcelle que ce type d'habitat peut conserver une continuité avec le bâti ancien.



Extension contemporaine d'une maison de bourg



Maison récente bien intégrée au bâti ancien du village car reprend certaines caractéristiques architecturales (colombage)

L'habitat pavillonnaire se trouvant en bordure du centre-bourg, il est important de soigner son intégration dans le paysage notamment au niveau des entrées de ville de façon à sauvegarder l'identité rurale du village.

La couleur des façades, la hauteur du bâti, le recul sur la parcelle sont des facteurs susceptibles d'altérer les différentes fenêtres visuelles présentes sur la commune ou tout simplement exacerber le caractère moderne de ces constructions.

3. LE PATRIMOINE VERNACULAIRE

La commune possède deux églises (une sur le village de Ramerupt et l'autre sur le hameau de Romaines). L'église Saint-Félix-de-Nole sur le hameau de Romaines est inscrite aux Monuments Historiques par arrêté du 07 mai 1926. De plus, de nombreux objets mobiliers sont également protégés au titre des Monuments Historiques. Ils sont présents dans les deux églises.



Eglise Saint-Félix-de-Nole sur le hameau de Romaines, inscrite aux Monuments Historiques

L'inventaire général du patrimoine culturel fait aussi état des vestiges d'une minoterie datant de la fin du 19^{ème} siècle. Elle se situe au-dessus du ru Le Puits et au niveau de la rue de la Forge.



Vestiges d'une minoterie datant de la fin du 19^{ème} siècle, situés au-dessus du ru Le Puits

C. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. EQUIPEMENTS ET SERVICES

1.1. *Scolaire et périscolaire*

La commune dispose d'un équipement scolaire intercommunal : le groupe scolaire de la Région de Ramerupt. Ce dernier a été construit en 2016 et se situe à mi-distance entre le village et Romaines (hameau). Ramerupt fait partie d'un RPI regroupant les communes de Ramerupt, Isle-Aubigny, Vinets, Dommartin-le-Coq, Morembert, Vaucogne et Dampierre.

Les collégiens doivent eux se rendre à Arcis-sur-Aube pour poursuivre leurs études.



Groupe scolaire de la région de Ramerupt

1.2.Sport, loisirs et culture

En termes de sport, la commune possède un terrain de foot ainsi qu'un petit terrain multisport.

1.3.La santé

Un Établissement d'Hébergement pour les Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) est implanté à Ramerupt. En revanche, l'intégralité des services courants liés à la santé se trouvent à Arcis-sur-Aube ou Troyes.

Un medecin et une infirmière sont également en cours d'installation sur la commune.



EHPAD à Ramerupt

1.4.Transports collectifs

La commune de Ramerupt n'est pas desservie par le réseau de bus du Conseil Départemental ou par des cars TER (Transport Express Régional).

1.5.Sécurité civile

La commune de Ramerupt dispose d'une gendarmerie ainsi qu'un centre de secours. A noter cependant, la fermeture très prochainement de la gendarmerie de Ramerupt puisque les effectifs vont être mutés à Arcis-sur-Aube.



Gendarmerie de Ramerupt



Centre de secours de Ramerupt

2. RESEAUX DIVERS ET DECHETS

2.1.Eau potable et captage

Aucun point de captage d'eau potable n'est présent sur la commune de Ramerupt. La desserte en eau potable est assurée par deux captages situés sur la commune de Lhuitre.

La commune de Ramerupt appartient au conseil de la politique de l'eau (COPE) Les Quatre Vallées.

2.2.Réseau de gaz

Aucun gazoduc ne passe sur le territoire de Ramerupt (cf. Porter à Connaissance de l'État).

2.3.Assainissement et eaux pluviales

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Ramerupt relève de l'assainissement individuel. La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement ainsi qu'un zonage qui ont fait l'objet d'un arrêté municipal en mars 2007 (cf. Porter à Connaissance de l'État).

En revanche, la commune de Ramerupt ne possède aucun schéma d'assainissement des eaux pluviales (cf. Porter à Connaissance de l'État).

2.4.Gestion des déchets

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) est désormais remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube (adopté le 20 octobre par le conseil départemental).

Ce plan départemental a pour objet de contribuer à atteindre les objectifs visés à l'article L.541 - 1 du code de l'environnement, à savoir :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination ;

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

2.5.Le stationnement

Le stationnement ne pose pas de problème particulier, les équipements publics sont équipés de parkings. Dans le village, la plupart des maisons sont équipées de terrain avec possibilité de stationnement.

Une borne de recharge pour voiture électrique est en cours d'installation sur la commune.

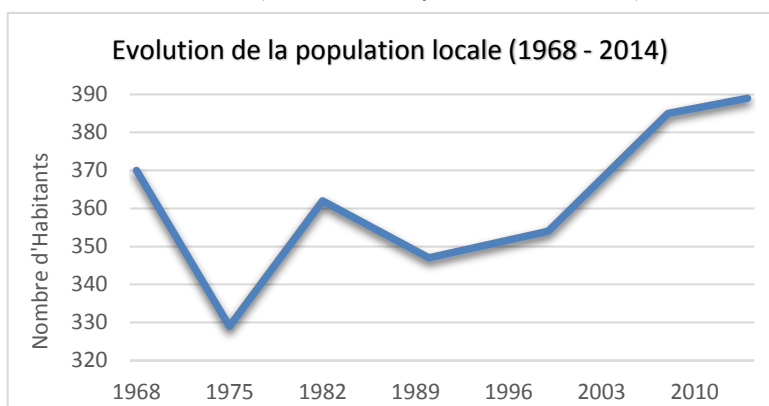
En revanche, il n'y a pas d'espaces réservés aux vélos. Cependant, ce dernier point ne pose aucun problème dans ce type de commune rurale.

D. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

1. DEMOGRAPHIE

1.1. Evolution démographique

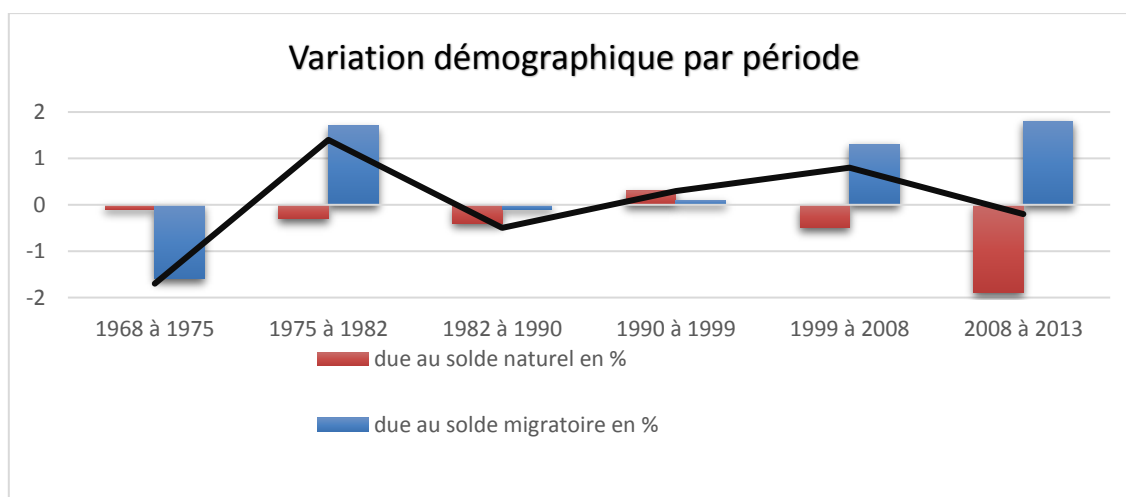
Lorsqu'on observe l'évolution démographique de la commune de Ramerupt depuis 1968, on remarque deux grandes périodes. D'abord une période marquée par un déséquilibre entre 1968 et 1989 où la population locale oscille entre une forte baisse (1968 -1975 puis 1982 – 1989) et une forte hausse (1975 – 1982). La seconde grande période présente une courbe ascendante depuis 1989 pour atteindre un pic évalué à 389 habitants en 2014. De plus, le dernier recensement communal comptabilise 400 habitants à Ramerupt en 2017.



Ces premières observations peuvent être expliquées à l'aide du second graphique qui présente les deux composants de la variation démographique, soit le solde naturel et le solde migratoire.

L'impact du solde naturel est globalement négatif sur l'ensemble des périodes tandis que le solde migratoire a un impact positif depuis 1975 et permet une variation positive de la population depuis 1982.

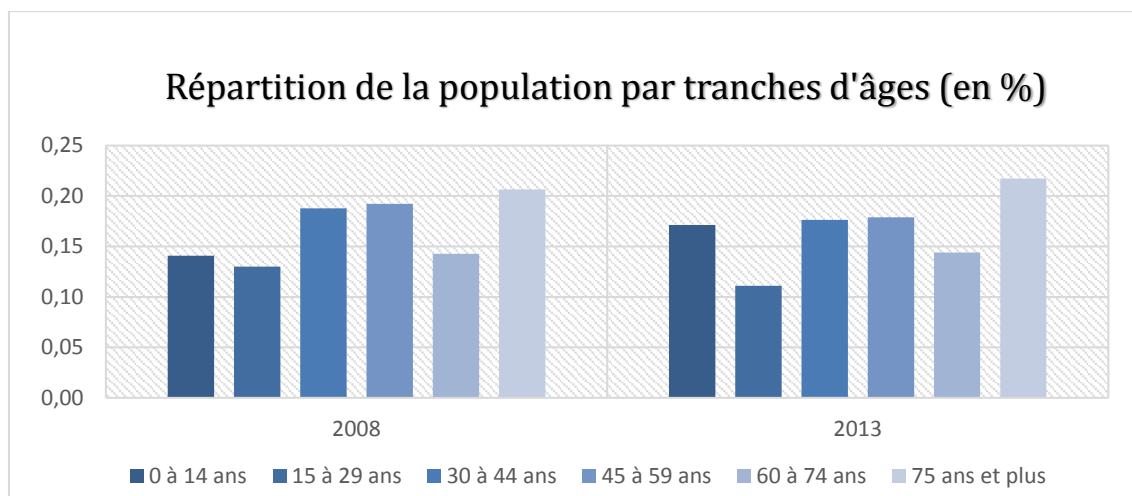
On peut ainsi en déduire que la commune de Ramerupt est suffisamment attractive pour compenser le manque de naissance par rapport à la mortalité.



1.2. Profil générationnel de la population

L'origine d'un solde naturel négatif s'observe très souvent à partir de la répartition de la population selon différentes tranches d'âges. L'histogramme ci-dessous montre en effet que la population âgée est fortement représentée. En 2008 et en 2013, plus d'un tiers de la population a plus de 60 ans. Ce vieillissement de la population, observable au niveau national, est la conséquence du baby-boom des années 60 et du départ des étudiants vers les villes universitaires.

Ce graphique nous permet également de constater que la population active est relativement bien représentée si on observe les tranches d'âges comprises entre 30 et 59 ans. Par ailleurs, l'année 2013 dévoile une évolution positive avec un redressement de la tranche d'âge « 0 à 14 ans ».

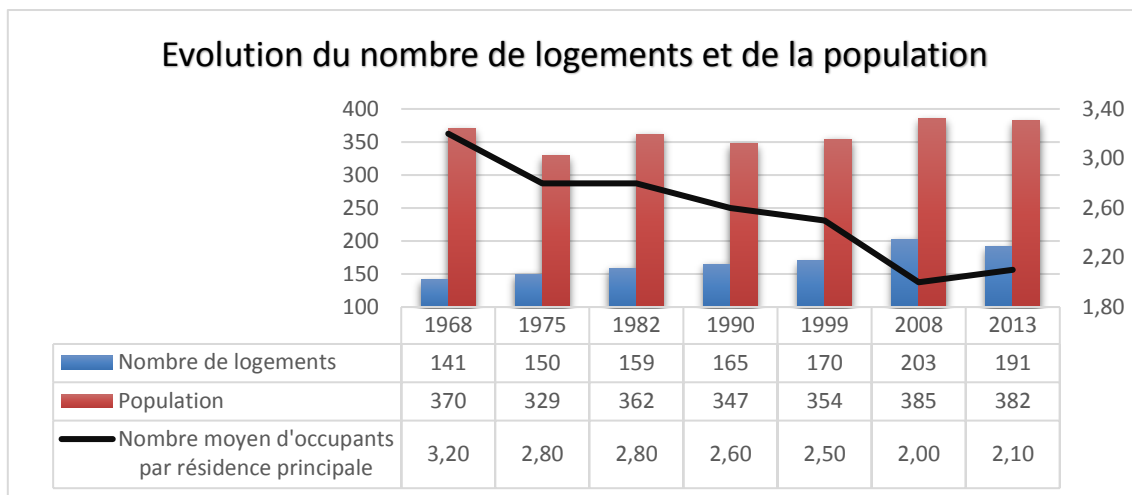


2. LE LOGEMENT

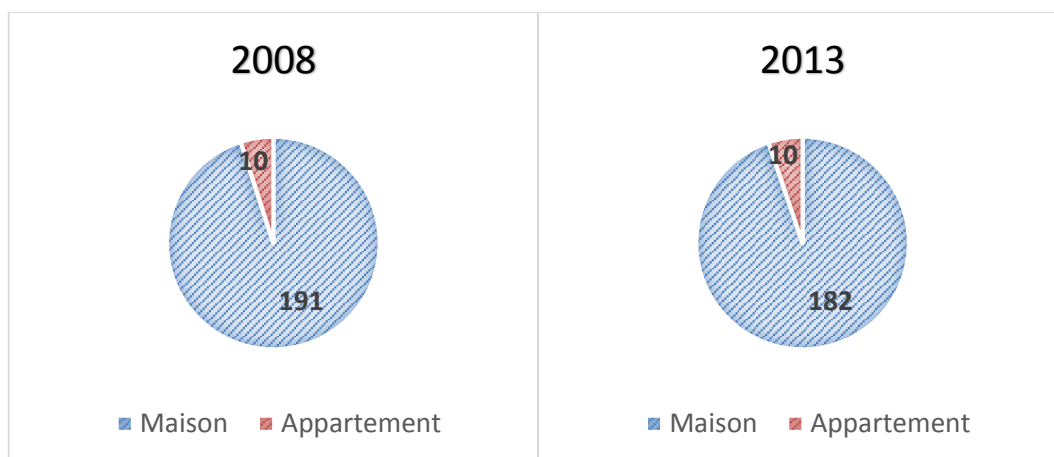
2.1. Structure du parc de logements

On constate que le nombre moyen d'occupants par résidence principale tend à diminuer depuis 1968. Il s'agit d'une des conséquences du desserrement des ménages et de l'évolution de la société (familles monoparentales, personnes âgées vivant seules etc.).

Au contraire, le nombre de logement a mécaniquement augmenté sur cette même période malgré une baisse depuis 2008. On évalue en effet à 35% l'augmentation du nombre de logements entre 1968 et 2013.



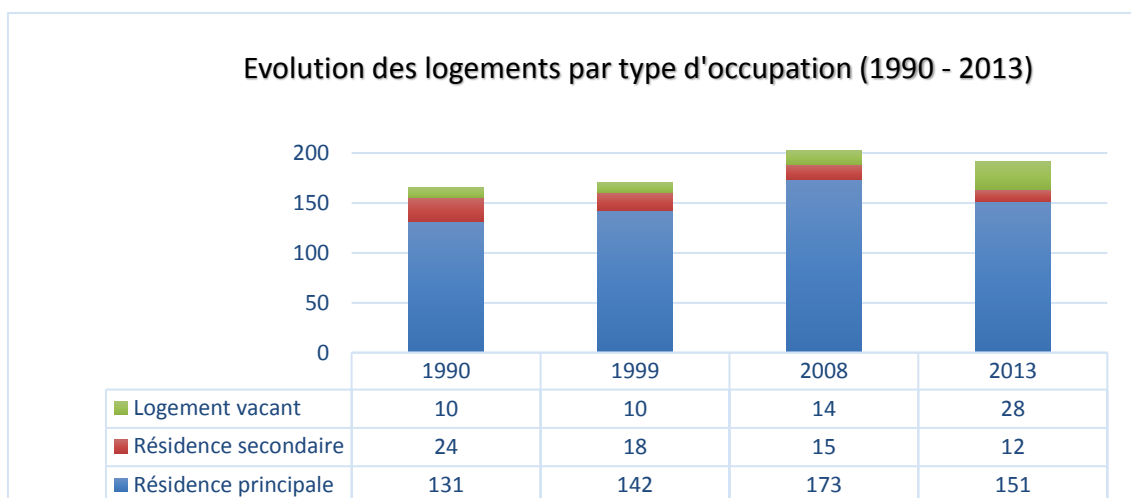
2.2. Caractéristiques des résidences principales



La commune ne compte que très peu d'appartements. Il est important de noter que la diversification de l'offre permet de varier le type de population. Ainsi, un petit logement, moins onéreux, peut permettre à un jeune couple de s'installer, mais aussi à une personne âgée de rester dans le village alors que sa maison devient trop grande et inadaptée à ses conditions de santé.

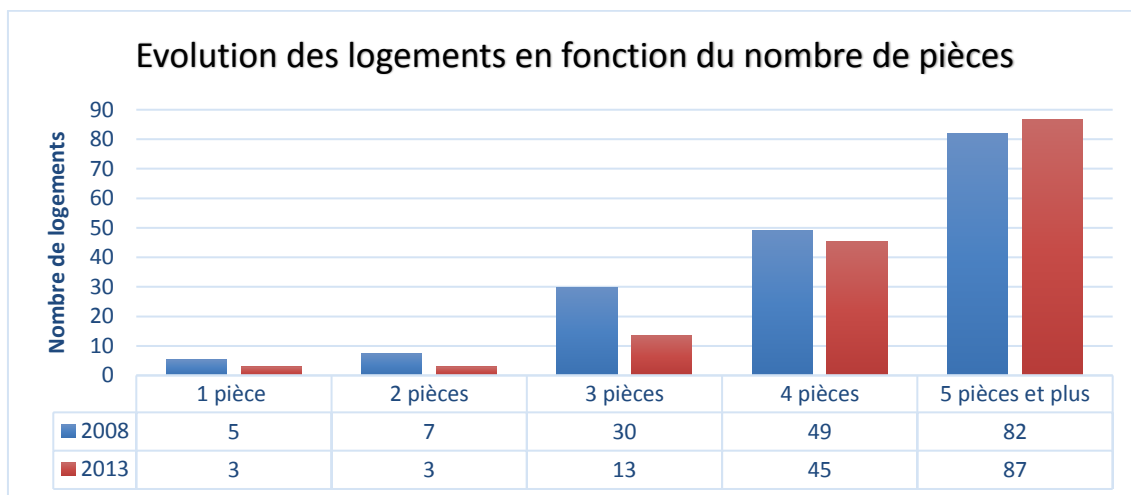
La plupart des logements de Ramerupt sont des maisons anciennes. Les logements sociaux représentent une part faible des habitations (9,6%), inférieur au taux moyen du département (19,5%). La tendance constatée depuis plusieurs années est une construction axée uniquement sur les maisons individuelles (habitat pavillonnaire).

Les habitants de Ramerupt sont en majorité des propriétaires (74,2%).



L'évolution des logements dans la commune de Ramerupt montre une forte augmentation des logements vacants, dont le nombre a été multiplié par 3 entre 1990 et 2013. Au contraire, le nombre de résidences secondaires a diminué tandis que le nombre de résidences principales a augmenté sur la même période.

La typologie des logements principaux a changé entre 2008 et 2013. On remarque qu'une majorité des logements compte 5 pièces et plus (57%). Le nombre de logements de petite taille (1 - 3 pièces) a sensiblement diminué, signifiant la préférence de la population locale pour des logements de tailles plus importantes.



2.3. Le stationnement des gens du voyage

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de l'Aube, en accord avec la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, a pour but l'organisation et la planification de l'accueil des gens du voyage au niveau départemental. Pour cela, différentes aires sont réparties sur le territoire. On distingue deux types d'aires :

Les aires d'accueils : permettant d'accueillir une population lors de passages courants

Les aires de grands passages : prévues pour les grands rassemblements (plus de 50 caravanes)

Dans l'Aube, 6 aires d'accueils (pour un accueil total de 120 places) sont déjà en place (toutes situées dans l'agglomération troyenne). Ce schéma départemental prévoit également la réalisation de 2 aires d'accueil (1 à Bar-sur-Aube et 1 à Romilly-sur-Seine, pour un total de 40 places) ainsi qu'une aire de grand passage à Romilly-sur-Seine (150 places au total).

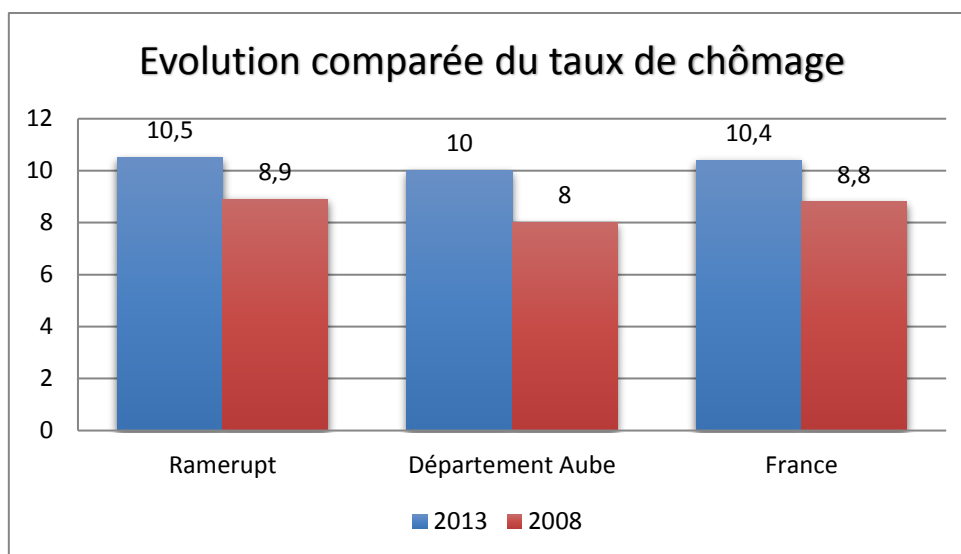
Cependant, aucune aire dédiée aux gens du voyage n'existe sur la commune de Ramerupt et aucun projet n'est en cours.

3. L'ECONOMIE

3.1. Taux d'activité et de chômage

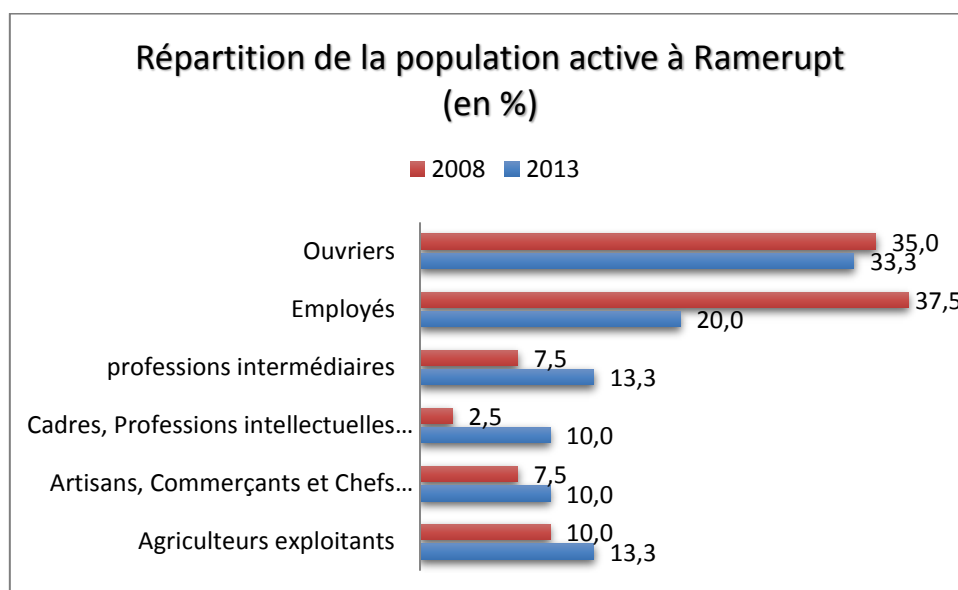
	2013	2008
Population en âge de travailler (15-64 ans)	196	223
Actifs en %	82,3	75,8
Actifs ayant un emploi en %	73,5	69,1
Chômeurs par rapport à la population en %	8,8	6,7
Inactifs en %	17,7	24,2
Elèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,9	3,3
Retraités ou préretraités en %	6,4	11,0
Autres inactifs en %	5,4	9,8

Au regard du tableau ci-dessus, on peut constater que la population en âge de travailler diminue de manière marquée sur le territoire. Cependant, et malgré cette baisse, la part d'actifs augmente, passant ainsi de 75,8% à 82,3%. De plus, la part des chômeurs augmente (+2,1 points). Les variations dans les pourcentages sont cependant importantes du fait de nombre d'habitants peu élevé, raison pour laquelle le départ de seulement quelques personnes peut impacter les chiffres fortement.



On observe sur ce dernier graphique que le taux de chômage a augmenté depuis 2008 à toutes les échelles mais de manière légèrement plus conséquente à l'échelle départementale (+2 points) qu'à l'échelle communale ou nationale (+1,6 points). Si Ramerupt présente un taux de chômage élevé, cette donnée est proche malgré tout de la moyenne départementale et nationale, et résulte ainsi de la mauvaise conjoncture économique.

3.2. Les secteurs d'activités

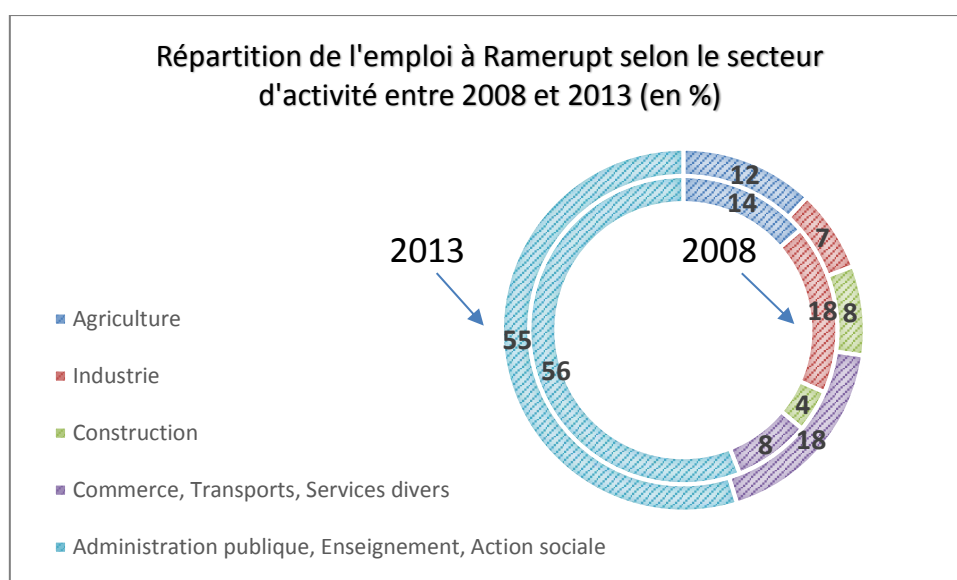


La population active de Ramerupt a nettement diminué entre 2008 et 2013 (- 15%). Lorsqu'on observe la répartition de la population active, on constate qu'elle est majoritairement composée d'ouvriers (35%) et d'employés (20%). Cette forte représentation des ouvriers s'explique par la proximité avec des pôles urbains (Troyes, Romilly-sur-Seine et Arcis-sur-Aube). Cependant, on constate

une forte diminution du nombre d'employés durant cette période (-54%, soit 35 employés de moins) qui est illustrée avec une diminution de la part des employés durant la période (-17,5 points).

Il ne faut pas négliger les parts des professions intermédiaires et des agriculteurs exploitants qui représentent chacune environ 13% de la population active communale. Enfin, la diminution du nombre d'ouvriers et d'employés se fait également au profit des autres catégories socioprofessionnelles sur Ramerupt, ainsi les cadres et professions intellectuelles supérieures et les artisans, commerçants et chefs d'entreprise (10% chacune) affichent une progression en valeur relative et absolue (avec respectivement 1 et 6 actifs supplémentaires).

La population active de Ramerupt connaît ainsi quelques mutations structurelles depuis 2008, et présente une répartition plus variée.



Au regard du graphique ci-dessus, on remarque que le secteur de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale concentre la majorité des emplois présents sur la commune. La part de ce secteur n'a presque pas évolué, en revanche le nombre d'emplois a augmenté de 14 puisqu'il y avait 52 emplois en 2008 et 66 en 2013.

Par contre, les autres secteurs d'activités sont bien moins importants au sein de la commune puisqu'aucun d'entre eux n'excèdent 20% en 2013.

Cependant, il ne faut pas négliger la part du secteur du commerce, des transports et des services divers qui représente 18% des emplois locaux et qui affiche une réelle augmentation depuis 2008. Si la part de ce secteur a augmenté de 10 points durant cette période, le nombre d'emplois dans ce secteur a également augmenté de 15 (22 emplois en 2013 contre 7 en 2008).

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

En revanche, on observe une tendance inverse pour le secteur de l'industrie puisque la part de ce secteur a diminué de 11 points et se caractérise par une perte de 8 emplois. On constate ainsi que l'économie locale a tendance à se tertiariser.

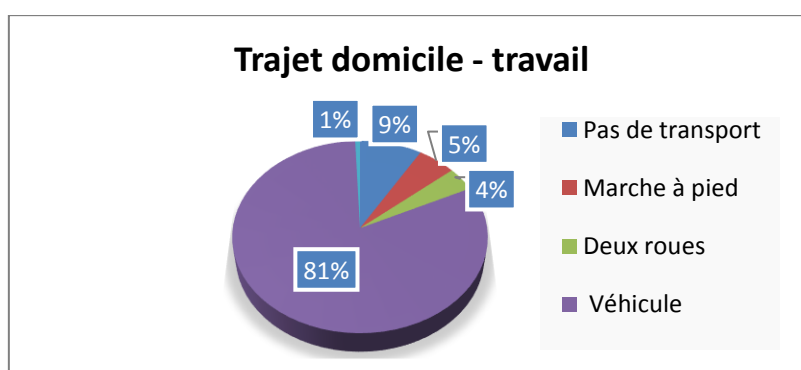
Les autres secteurs, certes minoritaires, présentent tout de même une évolution positive depuis 2008 avec une hausse nette du nombre d'emplois dans la construction (+6 emplois, soit 10 emplois au total en 2013), permettant ainsi de doubler la part de ce secteur.

De l'autre côté, l'agriculture présente une diminution de la part dans la répartition de l'emploi (-2 points) mais affiche en valeur absolue, une augmentation du nombre d'emplois (+1 emploi, soit 14 emplois en 2013)

3.3.Zones d'emploi

Lieu de travail des actifs qui résident dans la zone					
		2013		2008	
Ensemble		146	100%	154	100%
Commune de résidence		45	31%	43	28%
Autre commune, même département de résidence		89	61%	106	69%
Autre département en métropole		12	8%	5	3%

Les actifs habitants à Ramerupt (plus d'une centaine de personnes) travaillent très majoritairement dans une autre commune (69%). En effet, seul 45 emplois se situent sur la commune en 2013 (contre 43 en 2008). On a donc un "navettage" important pour la population locale. Cette donnée est confortée par le nombre important de ménages possédant au moins une voiture (81% en 2013).



3.4. Les principaux équipements économiques et commerciaux

Quelques commerces et services de proximité sont présents à Ramerupt (un bar-restaurant, un salon de coiffure et un institut de beauté). Pour trouver une offre plus complète, les habitants doivent se rendre à Arcis-sur-Aube.

La commune dispose également d'une zone d'activités au lieu-dit « Les Tertres Martels » à l'ouest du village. Cette dernière a été créée en 1991 et accueille aujourd'hui une entreprise spécialisée dans le matériel agricole (Pulvexper qui emploie 4 salariés en 2017). Seulement un tiers de la surface totale (environ 2970 m² sur 11 450 m²) est actuellement occupé. Il reste donc près de 8480 m² de surface disponible pouvant accueillir de nouvelles entreprises ou permettre le développement de l'entreprise actuellement implantée.



4. L'AGRICULTURE

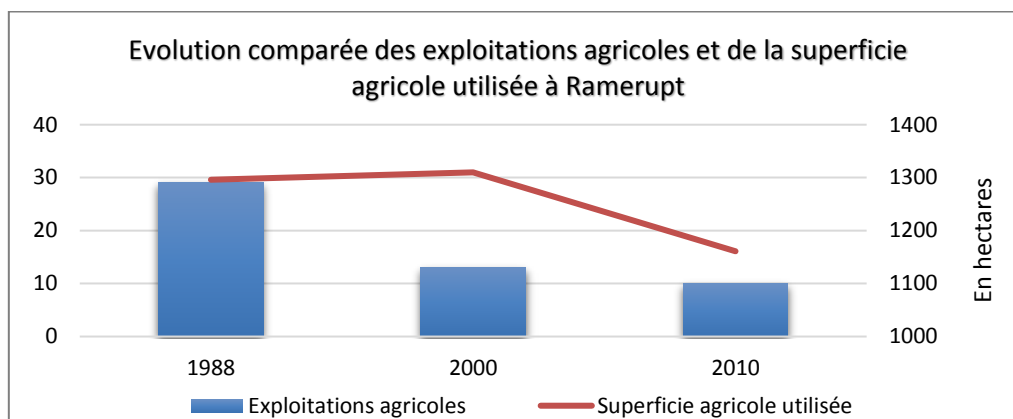
4.1. Les exploitations agricoles : localisation et fonction

Selon le recensement agricole de l'AGRESTE, 10 exploitations agricoles ont leur siège sur la commune en 2010 (contre 29 en 1988 et 13 en 2000). On remarque donc que le nombre d'exploitations agricoles a fortement diminué ces 30 dernières années.

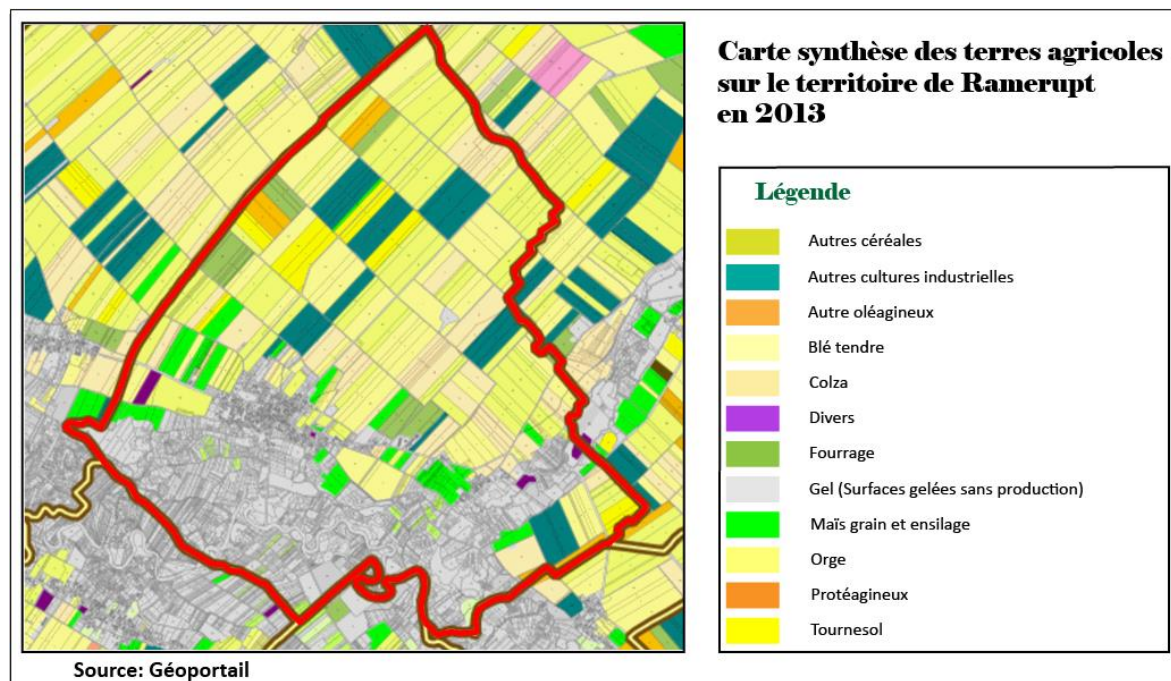
Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

En revanche, la Superficie Agricole Utilisée (SAU) fluctue depuis 1988. On constate ainsi une légère augmentation de la SAU entre 1988 et 2000 puis une diminution un peu plus nette entre 2000 et 2010. On ne peut donc pas en conclure qu'il existe une relation de causalité entre le nombre d'exploitations agricoles et la superficie agricole utilisée.

Ce constat est illustré par le graphique ci-dessous :



L'agriculture dans la commune de Ramerupt est principalement tournée vers la céréaliculture et les oléoprotéagineux (voir carte ci-dessous).



De plus, un bâtiment agricole est classé en ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Il s'agit d'un bâtiment d'élevage de volailles auquel s'applique une distance minimale d'implantation (100 mètres) par rapport aux habitations et aux futures zones d'urbanisation.

Un bâtiment d'élevage de brebis allaitantes est également localisé sur la commune et est soumis au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) de l'Aube qui impose une distance minimale d'implantation de 50 mètres par rapport aux habitations et aux futures zones d'urbanisation.

4.2.INAO : aires d'appellation

SIQO	Aires d'appellation
AOC-AOP	Brie de Meaux
IGP	Volailles de la Champagne (IG/10/94)

L'ensemble des données liées aux aires d'appellation se trouvent sur le site de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

E. SYNTHÈSE DU PORTER A CONNAISSANCE (PAC)

1. CADRES SUPRA-COMMUNAUX

1.1. *Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)*

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, dite loi SRU, est un document de planification et d'aménagement qui a pour objectif d'identifier les grands choix stratégiques, de les traduire spatialement et d'orienter les politiques structurantes conduites par les acteurs publics sur le territoire que le SCoT couvre. Il permet ainsi la mise en cohérence des orientations d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement de l'ensemble des communes qu'il concerne.

La commune de Ramerupt n'est couverte par aucun SCoT opposable. Néanmoins, elle est incluse dans le périmètre du SCoT des territoires de l'Aube depuis l'adhésion de la Communauté de Communes Arcis-Mailly-Ramerupt au syndicat d'étude, de programmation et d'aménagement de la région troyenne (syndicat DEPART). Ce SCoT est en cours de révision.

1.2. *Le Programme Local d'Habitat*

Créé par la loi 83.8 du 7 janvier 1983, puis renforcé par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un outil de programmation qui indique les moyens, notamment fonciers et financiers, qui seront mis en œuvre par les communes pour parvenir aux objectifs fixés en matière de logement.

Conformément à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, le PLH définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

La commune de Ramerupt n'est pas couverte par un PLH.

1.3. *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*

Institué par la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme



dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau.

Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2025, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques.

En l'absence de SCoT, la carte communale doit si nécessaire être rendu compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et quantité des eaux définis par le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant son approbation.

Le territoire communal est drainé par le bassin hydrographique qui correspond au SDAGE du bassin Seine-Normandie.

1.4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) décline à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère les grandes orientations définies par le SDAGE. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui correspond des représentants de l'État, des collectivités locales et des usagers.

En l'absence de SCoT, la carte communale doit si nécessaire être rendue compatible avec les objectifs de protection définis par la SAGE dans un délai de 3 ans suivant son approbation.

Il n'y a pas de SAGE applicable sur le territoire de la commune de Ramerupt.

1.5. Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAER)

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a été défini par la loi ENE du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2.

Dès 2007, la Région Champagne-Ardenne, l'État et l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) avaient pris l'initiative d'élaborer une feuille de route pour répondre aux défis énergétiques et climatiques de demain et mettre au point un Plan Climat Énergie Régional (PCER).

Le PCER s'est enrichi grâce à un important travail de concertation et de réflexion avec l'ensemble des acteurs locaux et des experts en la matière, pour devenir aujourd'hui le « Plan Climat Air Énergie Régional » (PCAER), publié le 29 juin 2012.

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme



Cadre structurant les politiques régionales et territoriales d'ici à 2020 et 2050 en matière d'adaptation au changement climatique, de préservation de la qualité de l'air et de maîtrise des consommations d'énergie, ce document réaffirme la volonté régionale d'aller de l'avant.

A partir d'un état des lieux complet, le PCAER offre un cadre commun d'orientations stratégiques et de vision prospective, à même de guider les différentes actions. Sa révision à cinq ans permettra de prendre en compte les évolutions constatées et d'actualiser les objectifs.

Il comporte, en annexe, un volet spécifique : le Schéma Régional Éolien (SRE) qui fixe des objectifs quantitatifs et des recommandations guidant le développement de l'éolien terrestre dans les zones favorables identifiées.

La commune de Ramerupt est concernée par le PCAER de la région Champagne-Ardenne.

1.6. Les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET)

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climat territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les Plans Climat-Énergie Territoriaux existants (PCET) par la mise en place du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

Les objectifs et priorités doivent s'articuler et être compatibles avec le PCAER (SRCAE).

La LTECV a modifié l'article L.229-26 du code de l'environnement et rend obligatoire l'adoption d'un Plan Climat Air Énergie Territorial :

- au plus tard le 31 décembre 2016, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants ;
- au plus tard le 31 décembre 2018, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants.

La commune de Ramerupt n'est pas concernée par un PCAET

1.7. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Les objectifs de préservation et de protection des milieux naturels et de la biodiversité ont été réaffirmés par le Grenelle de l'environnement qui prévoit notamment l'élaboration d'une trame verte et bleue.

La trame verte et bleue est un outil alliant préservation de la biodiversité, aménagement et gestion durable des territoires. Elle doit contribuer à préserver les écosystèmes et leurs fonctionnalités.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) prévu par l'article L.371-3 du code de l'environnement, en constitue la déclinaison régionale. Ce document est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional « trame verte et bleue ».

La commune de Ramerupt est concernée par le SRCE de Champagne-Ardenne arrêté par le préfet de région le 8 décembre 2015.

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 prévoit que l'obligation de prendre en compte ce schéma s'appliquera aux documents de planification dont la mise à l'enquête publique aura débuté à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté portant adoption du SRCE.

Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme selon un rapport de prise en compte.

2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres de la carte communale.

La commune de Ramerupt est concernée par les servitudes suivantes :

- **AC1 : servitudes attachées à la protection des monuments historiques**
 - L'église de Romaines (aux Monuments Historiques du 7 mai 1926) dont le périmètre de protection de 500 mètres.
- **EL3 : servitudes de halage et de marchepied**
 - L'article L.2131-2 du CGPPP prescrit les servitudes de halage et de marchepied sur l'ensemble du domaine public des collectivités.
 - Une servitude de marchepied de 3,25 mètres de large sur chaque rive de la rivière Aube.
- **EL7 : servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales**
 - La RD 99, dont le plan d'alignement a été approuvé le 23/12/1848.
 - La RD 56, dont le plan d'alignement a été approuvé le 23/12/1848.
- **I4 : servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45 kV**
 - La ligne 400 kV n°1 Houdreville – Méry-sur-Seine.
 - La ligne 400 kV n°2 Houdreville – Méry-sur-Seine.
- **PM1 : servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles**
 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » (PPRI) du bassin de l'Aube aval, lequel a été approuvé par arrêté inter-préfectoral n°11-0131 le 19 janvier 2011.
- **PT3 : servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**
 - Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

3. LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC)
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A)

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS).

La commune de Ramerupt est concernée par les ICPE suivantes :

Adresse de l'exploitation	Nom de la société	Activités	D ou A	Date de récépissé ou arrêté
Place de la Halle Section AC 18, 19	BRODART JEAN-MARIE	IMPRIMERIE	D	14-02-1985
Lieudit le Tertre de Coulevre	COOPERATIVE DE BLE ET CEREALES DE POUGY SUR AUBE (Romaines)	Silo, dépôt de liquides inflammables	D	22-02-1971
Chemin rural de la Michette	EARL DE LA GRANDE COTE	Élevage de volailles	A	29-12-2016
Rue Cour Première	PRON RAYMOND	Atelier de réparation de véhicules automobiles	A	08-01-1966
Lieudit Tertre à la Coulevre Section ZA 322	SCARA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'ARCIS SUR AUBE	Silo de collecte de céréales	D – A	18-08-1984 26-09-2016

Parmi ces ICPE, il existe 1 établissement d'élevage qui engendre des distances minimales d'implantation :

Raisons sociale	Nom du responsable	Activités	Distance n°1	Distance n°2
EARL DE LA GRANDE COTE	BOUDIER FABIEN	Élevage de volailles de chair	100 m	35 m

La distance n°1 : distance par rapport à toutes habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et de gîtes ruraux dont l'exploitation à la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers.

La distance n°2 : distance par rapport aux puits et forages, sources, aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, bords des cours d'eau.

4. LA GESTION DES NUISANCES

4.1. Les nuisances liées à la présence de l'activité agricole

Concernant les bâtiments d'élevage, ils doivent respecter la réglementation prescrite par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si l'élevage en question est soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation.

Les distances minimales devant être respectées par les abris renfermant des animaux concernent les élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD).

Il existe 1 élevage soumis au RSD sur la commune de Ramerupt :

- GAEC PIAT – élevage de brebis allaitantes – 7 rue de Dampierre.

4.2. Bruit et nuisances sonores

Les principales infrastructures bruyantes de l'Aube ont été classées par arrêtés préfectoraux (autoroutes, N77, départementales, voies ferrées, infrastructures à l'intérieur du périmètre du Grand Troyes), le but étant de protéger les riverains contre les nuisances sonores.

Le territoire communal de Ramerupt n'est traversé par aucune des infrastructures de transports terrestres mentionnées précédemment.

5. LES SITES ARCHEOLOGIQUES

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'Etat. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Sur le territoire de la commune de Ramerupt, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

6. LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative. Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tout endroit. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

PARTIE 2. ANALYSE DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

A. PARTI D'AMÉNAGEMENT

1. CONTEXTE PRECEDANT L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

La commune n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme. De plus, les permis de construire étaient délivrés selon la règle de l'urbanisation limitée aux espaces urbanisés définie par l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme concernant les communes dépourvues de document d'urbanisme. La carte communale doit permettre de maîtriser ce phénomène en définissant des limites claires identifiables par tous pour les nouvelles constructions à vocation habitat sur des secteurs intra-urbains et d'autres reliant les entités plutôt que de renforcer l'individualité de chacun.

1.1. Scénario démographique et estimation des besoins fonciers

Comme l'indique le tableau ci-dessous, la population de Ramerupt est en perpétuelle augmentation depuis 1990.

	Valeur	Variation	Variation annuelle
Population en 1990	347		
Population en 1999	357	2,9 %	0,30 %
Population en 2009	386	8,1 %	0,80 %
Population en 2014 (valeur 2017)	389	0,8 %	0,20 %
Population en 2030	420	8,0 %	0,48 %
Valeur moyenne annuelle de 1982 à 2014		12,1 %	0,48 %

Les élus souhaitent conserver cette tendance tout en maîtrisant leur développement urbain et en maintenant une certaine attractivité synonyme de :

- amélioration du cadre de vie ;
- rajeunissement de la population ;
- développement urbain ;
- ...

Ainsi, le projet du territoire exposé précédemment passe avant tout par une évolution démographique positive et continue. Ces estimations en matière de démographie et d'évolution du parc de logements se traduisent inexorablement par une consommation du foncier, qu'il soit agricole, naturel ou forestier.

Les élus se sont voulus rationnels et en adéquation avec la réalité de leur territoire et se sont attachés à dégager des superficies constructibles en rapport avec les besoins réels et avec un impact moindre sur l'activité agricole.

❖ Diminution du phénomène de desserrement des ménages entre 2015 et 2030

Entre 1990 et 2014, le phénomène de desserrement du parc immobilier (diminution de la taille des ménages) a été très ressenti au sein de la commune. Il a baissé pour atteindre environ 2,5 personnes par ménage en 2014 contre 2,6 en 1990.

- Au niveau national, le taux d'occupation était de 2,2 en 2014.
- Au niveau départemental, le taux d'occupation atteint 2,2 en 2014.
- Au niveau communal, il est de 2,5 en 2014.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène de desserrement du parc immobilier perdure dans les 15 ans à venir. Etant donné la croissance régulière enregistrée par Ramerupt depuis 20 ans et la volonté communale de maintenir une arrivée maîtrisée de nouveaux habitants, ce phénomène de desserrement ne devrait plus être très important d'ici à 2030.

Le phénomène de décohabitation a une incidence très importante sur la consommation de logements.

La commune fait donc la simulation suivante :

- Le taux d'occupation devrait diminuer et se stabiliser à 2,4 habitants par logement en 2030.
- $389 \text{ (population des résidences principales en 2014)} / 2,4 = 162$
- $162 - 154 \text{ (résidences principales en 2014)} = 8$

Logiquement, 8 résidences principales sont nécessaires à l'horizon 2030 pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

❖ Résidences secondaires

Le nombre de résidences secondaires à Ramerupt diminue depuis 1990. Bien qu'une demande effective soit observable sur le secteur, celle-ci s'avère assez fluctuante.

Hypothèse d'un maintien du nombre actuel de résidences secondaires, ce qui de fait ne dégagera aucun nouveau logement.

❖ Arrivée d'une nouvelle population

Il est nécessaire de rajouter à ces chiffres l'arrivée de 31 nouveaux habitants si la commune se fixe comme objectif 420 administrés à l'horizon 2030 (chiffres INSEE retenus : population légale du recensement intermédiaire de 2014).

- $420 \text{ (population simulée en 2030)} - 389 \text{ (population en 2014)} = 31$

Avec un nombre d'occupants par résidence principale de 2,4 :

- $31 / 2,4 = 13 \text{ logements.}$

Pour accueillir cette nouvelle population (420 habitants en 2030), la construction de 13 nouveaux logements sera nécessaire.

❖ Logements vacants

Avec une valeur de 7,6% du parc total en 2017 (selon le recensement communal), le pourcentage de logements vacants est important sur le territoire communal car supérieur de la valeur idéale estimée aux alentours de 6%.

Cette vacance est essentiellement recensée dans le centre-bourg. En effet, quelques logements semblent ne plus répondre aux attentes de la population en matière de confort. On considère qu'un pourcentage de 6% est nécessaire pour assurer une bonne rotation de la population. Ainsi, à l'horizon 2030, les élus envisagent un taux de vacance proche de 6%.

On fait l'hypothèse suivante avec un nombre d'occupants par résidence principale de 2,4 :
 $154 \text{ (résidences principales en 2014)} + 8 \text{ (desserrement)} + 13 \text{ (nouveaux arrivants)} - 0 \text{ (résidences secondaires)} = 175 \text{ logements}$

Cependant avec un taux de vacance théorique de 6%, les 175 logements ne représentent que 94% du parc total d'où :

- $175 / 0,94 = 186 \text{ logements}$

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

- $186 * 0,06 = 11$ logements
- $11 - 15$ (logements vacants en 2017 selon le recensement communal) = -4

La commune dispose donc d'un potentiel de 4 logements disponibles pour atteindre ses objectifs démographiques.

Toutefois, cette vacance peut être qualifiée de structurelle étant donné que la majorité des logements sont inoccupés car ils ne correspondent pas à la demande effective des locataires (isolation, typologie...) et qu'ils sont bloqués par des propriétaires qui ne souhaitent pas louer.

❖ Récapitulatif

Desserrement des ménages	8
Nouveaux arrivants	13
Logements vacants	-4
Résidences secondaires	0
Total	17

Il doit être construit 17 logements d'ici 2030 pour que la commune atteigne 420 habitants, soit un rythme de construction d'environ 1 à 2 logements par an.

❖ Besoins en terrains pour permettre l'augmentation de la population

L'estimation des besoins en matière de surfaces constructibles repose sur les besoins effectifs de la commune mais doit être en conformité avec le projet communal. Sachant que l'on peut considérer une surface moyenne de 1000 m² par logements (10 logement à l'hectare). Ainsi, en considérant cette hypothèse, la commune a besoin de 17 000 m² soit 1,70 ha (17 logements à raison de 1000 m² par logement).

A cette moyenne, il est nécessaire d'ajouter 20% de potentiel supplémentaire correspondant aux Voiries et Réseaux Divers. Dès lors, on applique le calcul suivant :

- $1,70 \text{ ha} \times 1,2 = 2,04 \text{ ha}$

De plus, il convient de prendre en compte la rétention foncière qui est un facteur important pour le calcul des besoins réels. Étant donné la dynamique observée sur la commune concernant les ventes foncières, on peut sans exagération appliquer une rétention foncière de 30%. On applique alors le calcul suivant :

- $2,04 \text{ ha} \times 1,3 = 2,65 \text{ ha}$.

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

Afin de mener à bien son projet, la commune a besoin d'un potentiel constructible théorique de l'ordre de 2,65 ha à vocation habitat pour les 10 à 15 prochaines années.

1.2.Règlement et zonage

Article R.161-4 du Code de l'urbanisme :

« Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles. »

La DRAC rappelle les points suivants :

- « En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la DRAC de Champagne Ardenne » (3 faubourg Saint-Antoine - CS 60449 51037 Châlons-en-Champagne cedex_Tél : 03.26.70.36.50 / Fax : 03.26.70.43.71).
- Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (article 1).
- Conformément à l'article 7 du même décret, « [...] les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme



2. REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (RNU)

❖ Partie législative

Section 1 : Localisation et implantation et desserte des constructions et aménagements

Sous-section 1 : Localisation et implantation

Paragraphe 1 : Constructibilité limitée aux espaces urbanisés

Article L111-3 :

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ».

Article L111-4 :

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

Article L111-5 :

« La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission ».

Paragraphe 2 : Construction interdite le long des grands axes routiers

Article L111-6 :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ».

Article L111-7 :

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes ».

Article L111-8 :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Article L111-9 :

« Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme



Article L111-10

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée ».

Sous-section 2 : Desserte

Article L111-11 :

« Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies. Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme ».

Article L111-12 :

« Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions ».

Article L111-13 :

« Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentiers de touristes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.

Les dispositions applicables à ces voies, notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de certains droits pourra être accordé aux riverains, sont déterminées, soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de la voie, soit par décret en Conseil d'Etat ».

Section 2 : Densité et reconstruction des constructions

Article L111-14 :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation ».

Article L111-15 :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement ».

Section 3 : Performance environnementales et énergétiques

Article L111-16 :

« Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret ».

Article L111-17 :

« Les dispositions de l'article L. 111-16 ne sont pas applicables :

1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable créé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme



sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé, en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du présent code ;

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines ».

Article L111-18 :

« Toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux 1° et 2° de l'article L. 111-17, interdit ou limite l'installation des dispositifs énumérés à l'article L. 111-16 fait l'objet d'une motivation particulière ».

Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement

Article L111-19 :

« Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface ».

Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, « est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent :

1° Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;

2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols ».

N.B. : Conformément à l'article 86 II de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux permis de construire dont la demande a été déposée à compter du 1^{er} mars 2017.

Article L111-20 :

« Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L. 752-1 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur ».

Article L111-21 :

« Les dispositions des articles L. 111-19 et L. 111-20 ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000 ».

Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique

Article L111-22 :

« Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Article L111-23 :

« La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment ».

Section 6 : Mixité sociale et fonctionnelle

Article L111-24 :

« Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, dans les communes faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 du même code, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme



302-5 dudit code, hors logements financés avec un prêt locatif social. L'autorité administrative compétente de l'Etat, sur demande motivée de la commune, peut déroger à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération ».

Section 7 : Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes

Article L111-25 :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs.

Ce décret détermine les catégories de terrains aménagés sur lesquels les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs peuvent être installées ou implantées ainsi que les dérogations aux règles qu'il fixe en vue de permettre le relogement provisoire des personnes victimes de catastrophes ».

3. ZONAGE

La commune de Ramerupt compte un hameau sur son territoire, Romaines, situé à l'Est du village. Seules la zone d'activités (à l'ouest du village le long de la RD 56) et quelques maisons isolées (à l'Est du village le long de la RD 56) sont localisées à l'extérieur du village ou de Romaines.

S'agissant d'une carte communale, trois zones bien distinctes apparaîtront dans le plan de zonage :

- La zone constructible dite « zone C » ;
- La zone artisanale dite « zone CY ».
- La zone non constructible dite « zone NC » ;

Zones de la carte communale	Superficie	Part du territoire communal
Zone C	40,27 ha	2,95 %
Zone CY	1,14 ha	0,08 %
Zone NC	1 324 ha	96,97 %

L'ensemble des espaces naturels et agricoles seront regroupés dans la « zone NC » où toute construction est interdite. Le village sera quant à lui classé en « zone C » ainsi que Romaines (hameau) et les quelques maisons isolées entre le village et le hameau le long de la RD 56. La zone d'activités sera classée en « zone CY ».

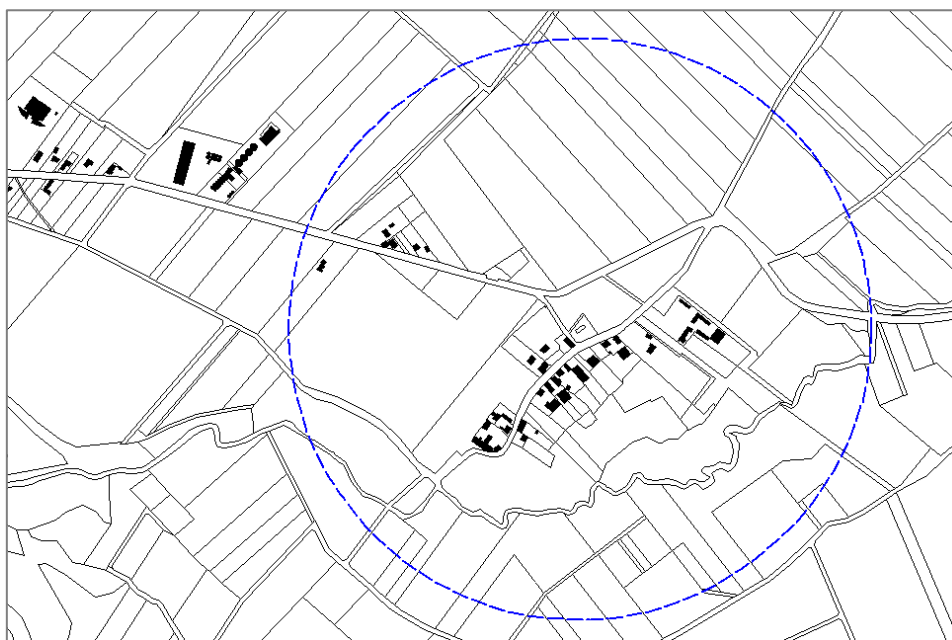
Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme



Plusieurs exploitations agricoles sont implantées dans le village et quelques bâtiments (silos, stabulations) sont localisés en périphérie de ce dernier. Des périmètres de réciprocité viennent protéger les exploitations (et inversement les habitants) de toute construction nouvelle à proximité de leurs bâtiments agricoles. Ces périmètres apparaissent en rouge sur la carte suivante. Un bâtiment d'élevage de brebis est également concerné par le règlement sanitaire départemental (périmètre en bleu sur la carte ci-dessous).

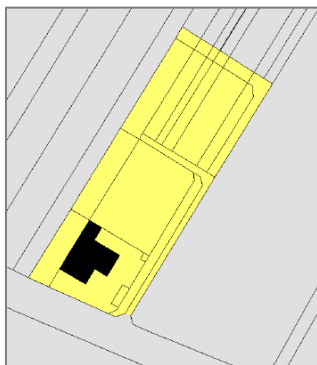


En plus de ces périmètres de réciprocité, il existe un périmètre de protection des Monuments Historiques lié à l'église de Romaines (hameau). A l'intérieur de ce périmètre de 500m autour de l'église, tous travaux nécessitent l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), que ce soit pour un avis simple (à l'intérieur du périmètre, sans co-visibilité) ou un avis conforme (co-visibilité avec l'élément protégé). L'ensemble du hameau de Romaines est concerné par ce périmètre ainsi que quelques maisons isolées.

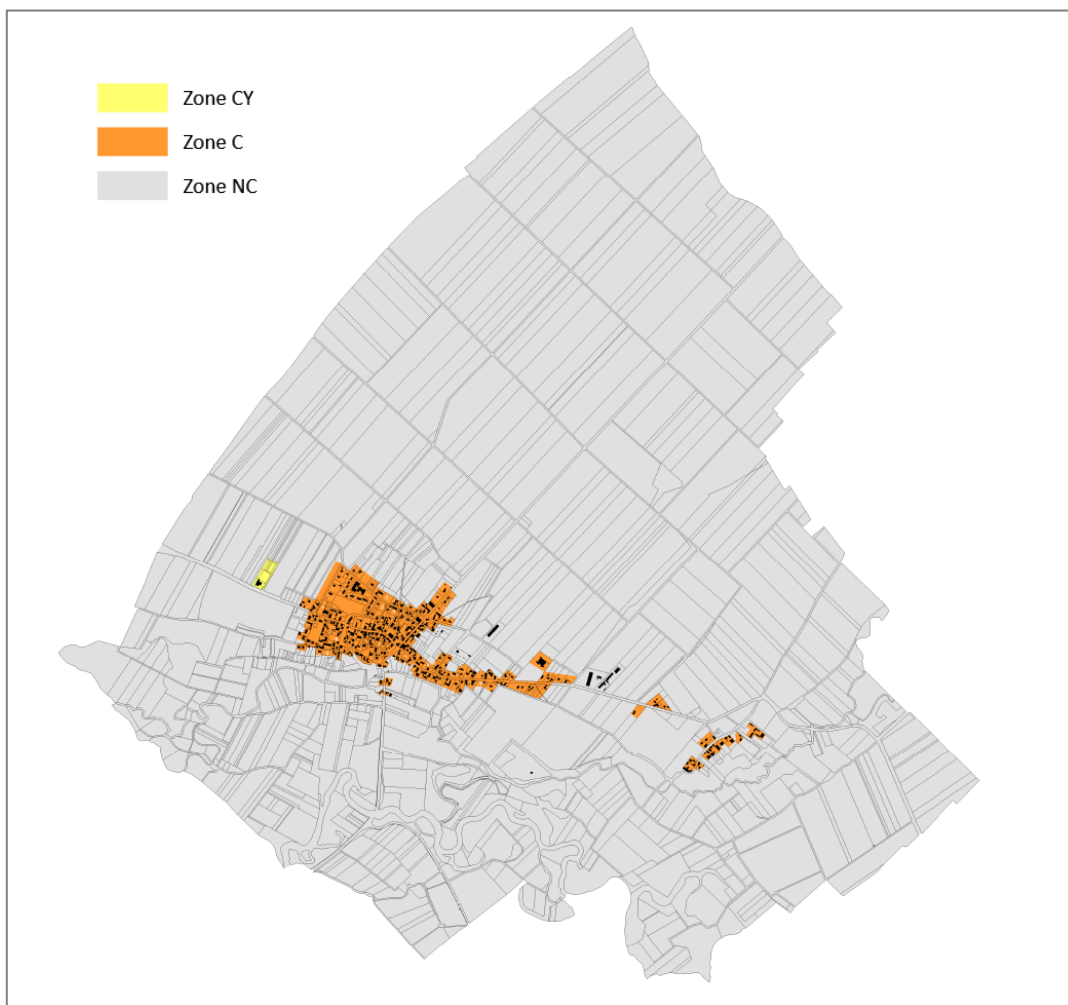


Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

Le périmètre de la « zone CY » (zone d'activités) a été défini selon la délibération du conseil municipal du 14/01/1991 évoquant la création d'une zone d'activités. Cette zone représente 1,14 ha et est réservée exclusivement au développement économique (agrandissement de l'entreprise déjà présente (Pulvexper) et/ou l'implantation de nouvelles entreprises).



Au total, on obtient une enveloppe urbaine d'environ 41 hectares (3% de la superficie communale).



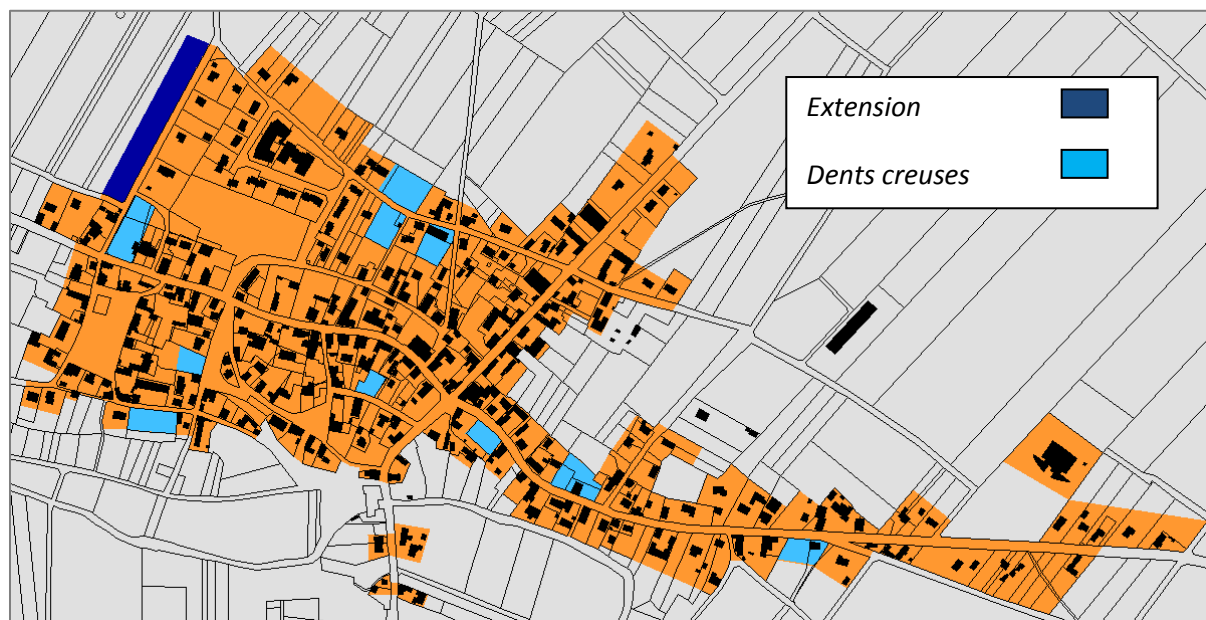
Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

Pour répondre aux objectifs fixés dans le scénario démographique de la commune et atteindre une population de 420 habitants en 2030, la commune de Ramerupt a besoin d'un potentiel constructible de 2,65 ha (soit 17 logements neufs).

Pour cela, plusieurs espaces à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (appelés aussi « dents creuses ») mais également en extension du bourg peuvent être considérés comme potentiellement constructibles. Le tableau suivant présente en détail ces espaces :

N° parcelle	Type parcelle	Occupation actuelle	Occupation future	Taille parcelle (m ²)
7 / 344 / 345	Dent creuse	Espace vert / agricole	Habitat	2690
71 / 72	Dent creuse	Jardins individuels	Habitat	2367
30 / 31	Dent creuse	Jardins individuels	Habitat	1756
51 / 304	Dent creuse	Espace vert / agricole	Habitat	1658
260	Dent creuse	Jardins individuels	Habitat	1763
199	Dent creuse	Espace vert / agricole	Habitat	939
336	Dent creuse	Jardins individuels	Habitat	748
131	Dent creuse	Jardins individuels	Habitat	1018
119 / 120 / 121	Dent creuse	Terrain vague / agricole	Habitat	2148
77 / 113	Dent creuse	Terrain vague	Habitat	1552
37	Extension	Agricole	Habitat	6866
Surface totale potentiel constructible				23505

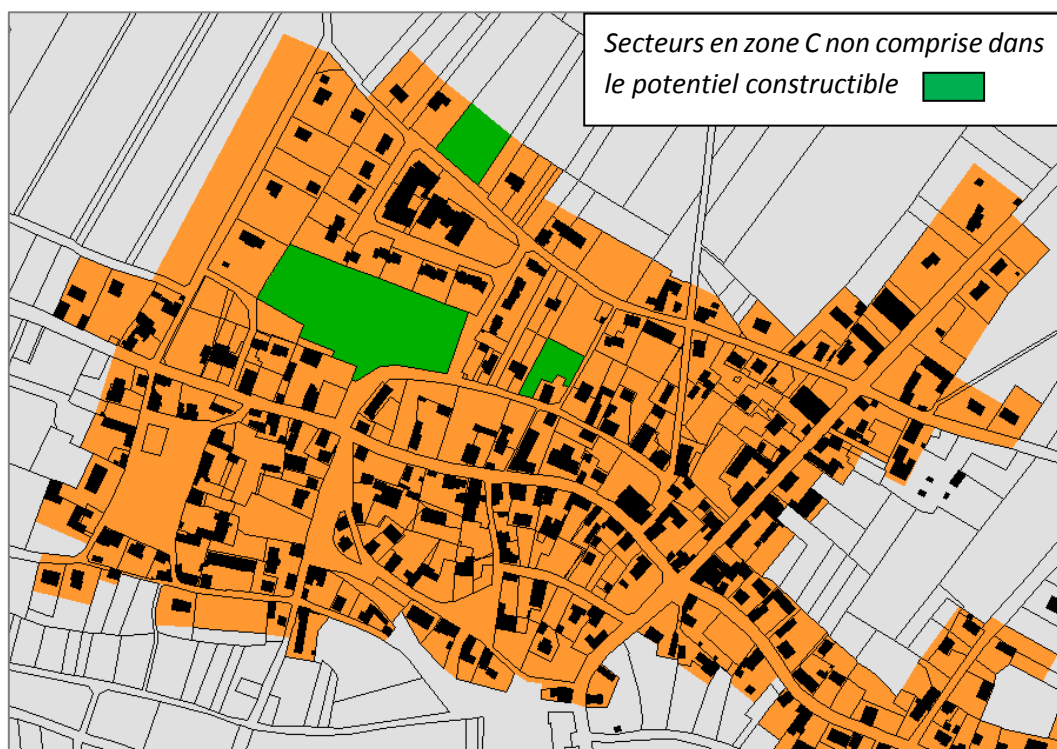
Aucun de ces espaces n'est impacté par les périmètres de réciprocité liés à l'activité agricole ni par le périmètre de protection des Monuments Historiques de l'église de Romaines. Les extensions prévues au plan de zonage ne représentent qu'environ 1,7% de la surface totale de l'enveloppe urbaine.



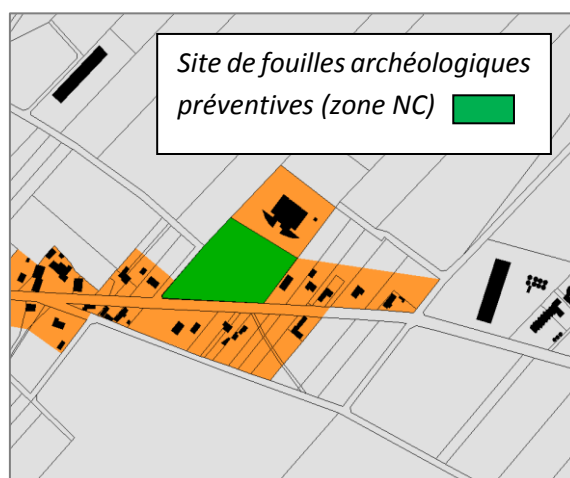
Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

De plus, plusieurs parcelles à l'intérieur du village ont été classées en « zone constructible » mais ces dernières ne seront pas incluses dans le potentiel constructible à destination habitat pour les raisons suivantes :

N° parcelle	Occupation actuelle	Commentaires	Taille parcelle (m²)
371 / 431 / 466	Terrains de sport	Maintenu en terrains de sport	12 147
5	Terrain vague	Réserve foncière pour l'extension de l'EHPAD	2367
32	Jardins	Terrain appartenant au clergé et qui est inaliénable	1322



Enfin, la parcelle n°48 (devant le groupe scolaire) a été classée en zone inconstructible car il s'agit d'un site de fouilles archéologiques préventives.



Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

B. MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

1. INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR LES SECTEURS NATURA 2000 ET ZNIEFF

Article L414-4 du Code l'environnement

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Evaluation des incidences Natura 2000" :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

... »

Les modalités d'élaboration de la présente étude sont mentionnées à l'article R414-23 du code de l'environnement.

1.1. Localisation et description du document

La commune de Ramerupt, localisée dans le département de l'Aube (10) se situe à environ 30 minutes de Troyes. S'étalant sur une superficie de près de 14 km², le territoire communal est partagé entre l'agriculture, la vallée de l'Aube et de grands espaces boisés.

Cette grande richesse dans les milieux naturels a entraîné la création de plusieurs sites sensibles et protégés tels que une zone NATURA 2000, quatre ZNIEFF (dont trois ZNIEFF de type 1) ainsi que plusieurs zones humides.

Ramerupt fait partie de l'EPCI « Communauté de communes d'Arcis, Mailly Ramerupt » créé par l'arrêté du 16 décembre 2016 portant fusion des CC de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt. Aujourd'hui, cet EPCI regroupe 39 communes.

1.2. Evaluation préliminaire

Les différents enjeux en termes de milieux de vie sont repris ci-dessous. Cependant, les secteurs ont été étudiés avec plus de précisions dans la sous-partie intitulée « Corridors écologiques » de la partie 1 du présent document (cf. sommaire).

Le territoire communal abrite une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) :

- **N°FR2100297** appelée « *Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube* ».

Les prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube forment un site éclaté et en mosaïque avec plusieurs habitats de la Directive Habitats. Certains sont très menacés et en voie de disparition rapide en Champagne-Ardenne : forêts riveraines à Orme lisse, petits marais tourbeux, mégaphorbiaies eutrophes, prairies à Molinie, prairies de fauche et prairies proches du Cnidion. Celles-ci sont des formations végétales médio-européennes, très rares en France et parmi les mieux conservées avec celles du site de la Bassée. Il s'agit d'un site d'importance nationale.

Ce sont des milieux relictuels encore en assez bon état, mais menacés par les mutations agricoles (maïs, populiculture). Les habitats les plus remarquables sont tous très sensibles aux modifications du niveau de la nappe phréatique. Ils requièrent des inondations hivernales et des sols hydromorphes. La diversité des prairies est en grande partie conditionnée par une fauche annuelle et par très peu d'apports de fertilisants.

La commune abrite les ZNIEFF de type 1 suivantes :

- **N°210000990** appelée « *Les prairies et bois de la vallée de l'Aube entre Chaudrey et Nogent-sur-Aube* »
- **N°210000991** appelée « *Bois des Noyattes et de l'Abbé entre Ramerupt, Chaudrey, Orillon et Isle-Aubigny* »
- **N°21002017** appelée « *Les Ajoux et la Noue des Ajoux à Ramerupt et Nogent-sur-Aube* »

Les prairies et bois de la vallée de l'Aube entre Chaudrey et Nogent-sur-Aube :

Les prairies et les bois de la vallée de l'Aube entre Chaudrey et Nogent-sur-Aube constituent une ZNIEFF de type I incluse dans la vaste ZNIEFF de type II de la basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube. Elle est constituée d'une mosaïque d'écosystèmes différents (milieux aquatiques et cours de l'Aube, prairies inondables et marécageuses, bois alluviaux, jachères et plantations de peupliers).

C'est de plus un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de l'Aube. La zone est encore en bon état, bien qu'une partie des belles prairies alluviales du Cnidion ait disparu, victimes de l'agriculture et des plantations de peupliers.

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme



Bois des Noyattes et de l'Abbé entre Ramerupt, Chaudrey, Orillon et Isle-Aubigny :

Les bois des Noyattes et de l'Abbé sont situés entre les communes de Ramerupt, Chaudrey et l'Isle-Aubigny et constituent avec quelques prairies relictuelles environnantes une ZNIEFF de type I de plus de 240 hectares. Elle est incluse dans la grande ZNIEFF de type II de la basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube. Elle est constituée d'une mosaïque d'écosystèmes différents : bois alluviaux, ripisylves, peupleraies à grandes herbes, localement prairies inondables et marécageuses, jachères, cours d'eau et noues.

C'est de plus un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de l'Aube. Le site est dans un bon état de conservation avec une forêt alluviale assez étendue et encore bien caractéristique (malgré la présence de vieux peupliers qui ne gênent pas la reconstitution de la forêt originelle).

Les Ajoux et la Noue des Ajoux à Ramerupt et Nogent-sur-Aube

La ZNIEFF des Ajoux et de la Noue des Ajoux, située entre Nogent-sur-Aube et Ramerupt, fait partie de la grande ZNIEFF de type II de la basse vallée de l'Aube. Elle regroupe essentiellement des bois humides, plus localement des milieux marécageux (mégaphorbiaies, roselières et cariçaies) ainsi que les végétations aquatiques des noues et de la rivière. Le réseau hydrographique est constitué par l'Aube qui traverse la zone d'est en ouest.

Le territoire abrite la ZNIEFF de type 2 suivante :

- **N°FR2100297** appelée « *Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube* ».

Les prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube forment un site éclaté et en mosaïque avec plusieurs habitats de la Directive Habitats. Certains sont très menacés et en voie de disparition rapide en Champagne-Ardenne : forêts riveraines à Orme lisse, petits marais tourbeux, mégaphorbiaies eutrophes, prairies à Molinie, prairies de fauche et prairies proches du Cnidion. Celles-ci sont des formations végétales médio-européennes, très rares en France et parmi les mieux conservées avec celles du site de la Bassée. Il s'agit d'un site d'importance nationale.

C'est de plus un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de l'Aube. C'est une zone encore riche en milieux naturels, mais qui sont en diminution constante et très menacés par les défrichements et les mises en culture des prairies (mais le plus souvent), leur transformation en jachères, les plantations de peupliers (des prairies et des boisements alluviaux) et dans une moindre mesure par l'intensification du pâturage.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici en l'occurrence le défrichement, les dépôts de déblais, l'enrésinement, le reboisement ou le défrichement des clairières, etc.

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme



1.3. Analyse des incidences

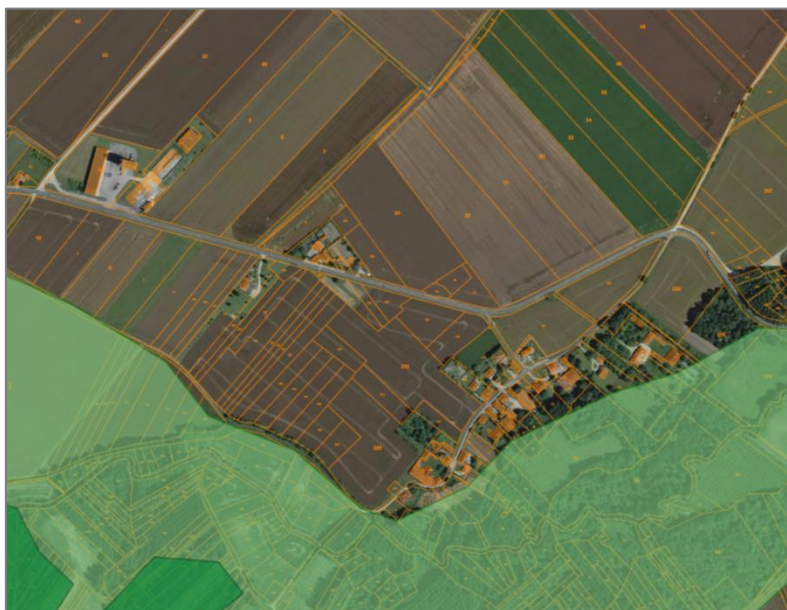
Suite à l'analyse des conditions de maintien des populations d'espèces et de leurs habitats naturels, il ressort que la carte communale a été établie de manière à préserver au maximum les milieux naturels de la commune qui pourraient avoir une importance dans le fonctionnement de la zone concernée et dans la préservation des mode de vie des espèces présentes.

Le document n'a pas d'incidence sur les sites naturels sensibles présentés dans le présent rapport de présentation. Les espaces repérés comme potentiellement constructibles ne sont pas inclus dans des espaces protégés.

Représentation des espaces protégés à proximité du bourg :



Secteur de Romaines (hameau) :



Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

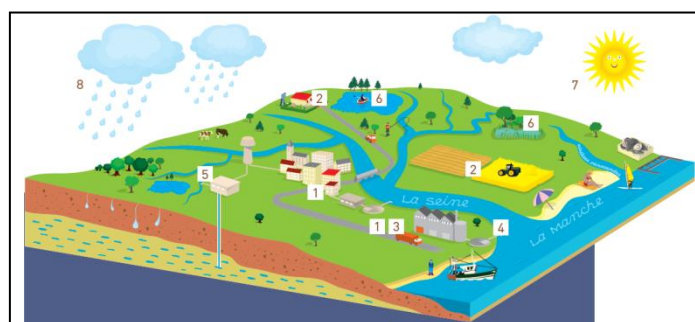
1.4. Mesures de suppression ou de réduction des incidences

L'ensemble des projets envisagés par la commune n'est pas inclus dans un espace protégé, aucune mesure de suppression ou de réduction des incidences n'est nécessaire.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE SEINE NORMANDIE

2.1. Description générale

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie modifié a été approuvé le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1^{er} décembre par le préfet coordonnateur du bassin. Il est entré en vigueur au 21 décembre 2015. Cette troisième édition du SDAGE couvre la période 2016 – 2021.



Les orientations du SDAGE traduisent la recherche du meilleur équilibre pour entraîner l'ensemble des acteurs de l'eau vers des objectifs ambitieux mais réalistes :

- la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, avec l'objectif d'atteindre le bon état écologique en 2021 pour 62 % des masses d'eau de surface, le bon état en 2021 pour 28 % des masses d'eau souterraines ;
- la réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses ;
- des actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés ;
- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- le développement des politiques de gestion locale autour des établissements publics territoriaux et des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

On retrouve donc 8 défis pour répondre à ces objectifs :

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.

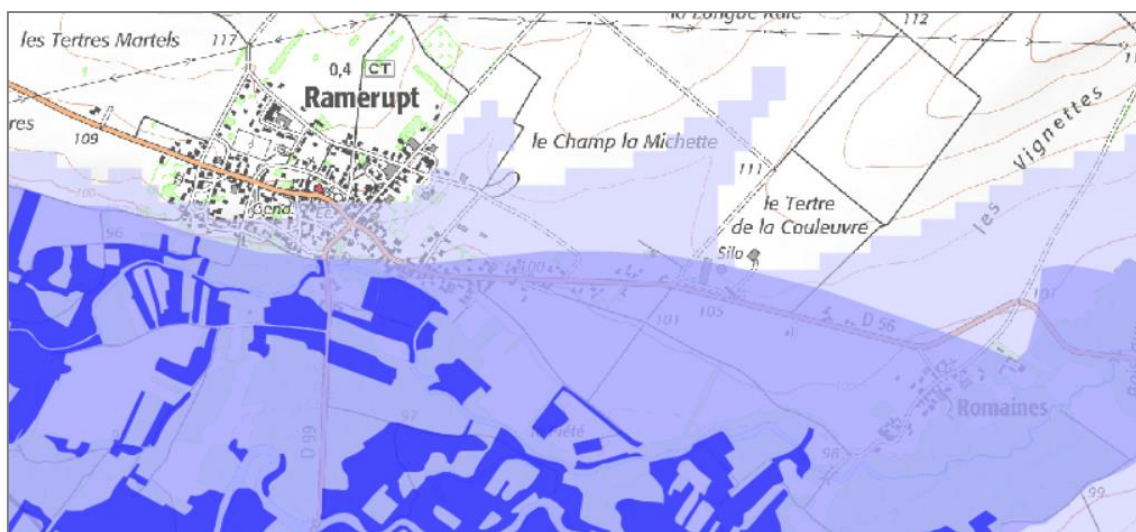
Au jour d'aujourd'hui, la commune de Ramerupt ne fait partie d'aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (source www.gesteau.fr).

2.2.Mise en compatibilité avec les orientations du SDAGE

Protection des milieux aquatiques et des zones humides :

- Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.
- Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.
- Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues.

La question de la qualité des milieux aquatiques a été prise en compte dans la carte communale. La partie sud-est du village se trouve d'ores et déjà en zone à dominante humide par diagnostic, l'imperméabilisation des sols y est donc déjà effective. En revanche, les espaces prévus en extension, au nord-ouest du village, ne se trouve pas en zone à dominante humide par diagnostic (source : application CARMEN, DREAL Grand-Est).



Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

La zone d'activités à l'ouest du village ne se situe dans aucune zone humide.

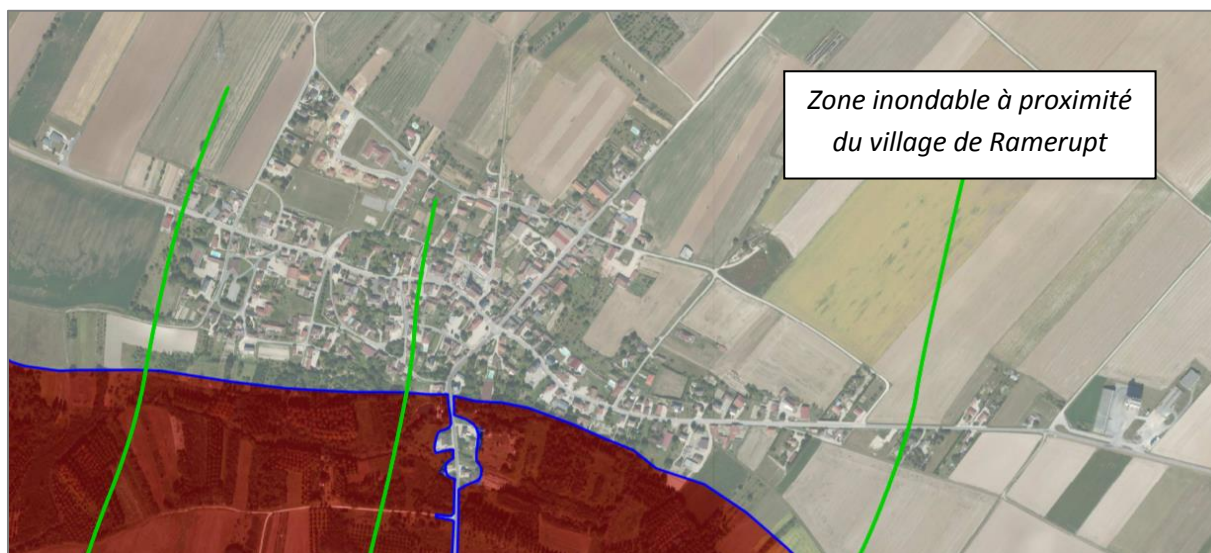
En revanche, Romaines (hameau) est localisée dans une zone à dominante humide par diagnostic mais aucun espace potentiellement constructible n'est prévu sur ce secteur.

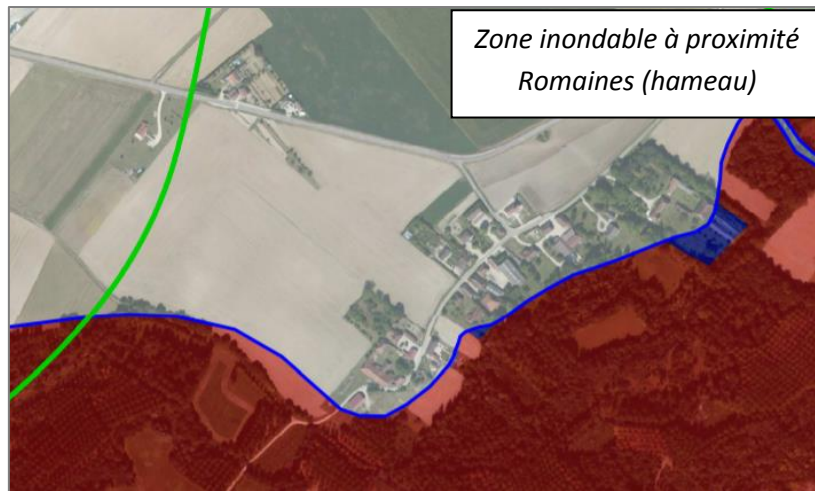
Pour rappel, les projets d'aménagements ou de constructions impactant au minimum 1 000 m² de zone humide sont soumis aux procédures (déclaration ou autorisation) relatives à la loi sur l'eau.

Gestion des eaux pluviales et inondation :

- Orientation 2 : Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain.
- Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.
- Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues
- Orientation 33 : Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues.

Les zones urbaines à vocation principale d'habitation ne sont pas localisées en zone potentiellement inondable notamment à cause du relief (source : PPRI Aube Aval). Les futurs secteurs urbanisables ne sont pas soumis à des risques de ruissellement particulier et le caractère globalement plat des terrains (notamment la zone d'extension au nord-ouest du village) permet de garantir une bonne infiltration des eaux de pluie.





Assainissement :

- Orientation 1 Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante.
- Orientation 2 : Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain.

La commune ne dispose pas aujourd'hui d'un réseau d'assainissement collectif. L'assainissement sera donc non collectif pour les nouvelles constructions.

Ressource en eau :

- Orientation 17 : Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions.
- Orientation 27 : Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masse d'eau souterraine.
- Orientation 28 : Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future.

La protection de la ressource en eau est assurée par la mise en place de systèmes d'assainissement conformes.

A travers son zonage et son projet communal en général, la carte communale apparaît être compatible avec le SDAGE.

3. COMPATIBILITE AVEC LE PCAER CHAMPAGNE ARDENNE

Le Plan Climat Air Energie de Champagne Ardenne a été défini avec un objectif principal : diviser par 4 les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). Ce plan se décline en 15 sections pour 6 grandes finalités qui sont les suivantes :

- Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air
- Réduire de 20 % les consommations énergétiques d'ici à 2020
- Porter la production d'énergies renouvelables à 45% de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020

Selon le document, dans l'Aube, le transport est le secteur plus énergivore, suivi du résidentiel, puis de l'industrie, du tertiaire, de l'agriculture et de l'énergie.

Les 15 sections du PCAER portent sur des thématiques différentes, souvent prises en compte dans la carte communale.

Concernant les orientations touchant l'aménagement du territoire et l'urbanisme, la carte communale est compatible avec les objectifs définis, notamment en limitant la mobilité automobile intramuros et l'urbanisation dans les zones à risques et sensibles en développant un principe de liaison entre les villages plutôt qu'un étalement de chacun par à-coups dispersés.

Concernant le transport de marchandises, la commune de Ramerupt n'est pas réellement concernée.

Concernant l'agriculture, la carte communale n'a pas pour finalité de modifier les usages agricoles. En outre, elle ne freine pas l'utilisation de techniques d'économie d'énergie ou d'éco-conception de bâtiments agricoles.

Concernant la forêt et la valorisation du bois, la carte communale ne remet nullement en cause la vocation forestière et sylvicole des boisements.

Concernant le bâtiment, la carte communale est compatible avec les orientations en ne limitant en aucun cas les techniques d'éco construction et d'économie d'énergie.

A travers son projet, la carte communale n'apparaît pas comme incompatible avec le PCAER Champagne Ardennes

PARTIE 3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Article R104-15 :

« Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision. »

Article R104-18 :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 (champ d'application de l'évaluation environnementale, R104-1 à R104-17) qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

Article R104-19 :

« Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

2. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT, NOTAMMENT EN MATIERE ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

Comme l'indique le tableau ci-dessous, la population de Ramerupt est en perpétuelle augmentation depuis 1990.

	Valeur	Variation	Variation annuelle
Population en 1990	347		
Population en 1999	357	2,9 %	0,30 %
Population en 2009	386	8,1 %	0,80 %
Population en 2014 (valeur 2017)	389	0,8 %	0,20 %
Population en 2030	420	8,0 %	0,48 %
Valeur moyenne annuelle de 1982 à 2014		12,1 %	0,48 %

Les élus souhaitent conserver cette tendance tout en maîtrisant leur développement urbain et en maintenant une certaine attractivité synonyme de :

- amélioration du cadre de vie ;
- rajeunissement de la population ;
- développement urbain ;
- ...

Ainsi, le projet du territoire exposé précédemment passe avant tout par une évolution démographique positive et continue. Ces estimations en matière de démographie et d'évolution du parc de logements se traduisent inexorablement par une consommation du foncier, qu'il soit agricole, naturel ou forestier.

Les élus se sont voulus rationnels et en adéquation avec la réalité de leur territoire et se sont attachés à dégager des superficies constructibles en rapport avec les besoins réels et avec un impact moindre sur l'activité agricole.

D'un point de vue économique, la commune accueille plusieurs entreprises (18 établissements au 31 décembre 2015) et donc plusieurs sources d'emplois. Le maintien d'une démographie active est une des conditions au maintien de ces activités.

Le scénario démographique de la commune à l'échéance 2030 a été développé plus en détail au début de la partie 2 « *Analyse des dispositions de la carte communale* ».

3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

Cette analyse compose la première partie du présent rapport de présentation. Le chapitre « *Corridors écologiques* » analyse plus spécifiquement l'environnement naturel et les caractéristiques biologiques des secteurs les plus sensibles.

4. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT ET CONSEQUENCES EVENTUELLES DE SON ADOPTION SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE

L'étude des incidences potentielles sur les sites Natura 2000 concernés par cette carte communale est consultable en partie « *Mise en œuvre de la carte communale* ».

Le caractère maîtrisé, mesuré et cohérent du projet (par rapport au contexte communal et intercommunal) permet de dire que les incidences sur l'environnement au sens large du terme (visuel, sonore, biologique, ...) seront très faibles voir nulles. Les incidences probables sur les paysages ont été étudiées et les mesures d'atténuation prises (à travers notamment le maintien d'une urbanisation groupée, la maîtrise des profondeurs constructibles de parcelles, ...).

5. MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES, AU REGARD NOTAMMENT DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

Les motifs de délimitation des zones sont présentés dans le chapitre « *Parti d'aménagement* » et le sous-chapitre « *Zonage* ».

6. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT

Les mesures de réduction des conséquences résident principalement, dans le cas de la carte communale de Ramerupt, dans la définition d'objectifs précis de développement démographique. L'outil principal de la carte communale n'est autre que son propre zonage (à travers notamment le maintien d'une urbanisation groupée, la maîtrise des profondeurs constructibles de parcelles,...).

7. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES MIS EN PLACE POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT AFIN D'IDENTIFIER, LE CAS ECHEANT, A UN STADE PRECOCE, LES IMPACTS NEGATIFS IMPREVUS ET ENVISAGER, SI NECESSAIRE, LES MESURES APPROPRIEES

La carte communale fera l'objet à la suite de son application, d'une analyse des résultats de sa mise en œuvre sur l'environnement entre autre, au plus tard six ans après l'approbation par le préfet.

Des indicateurs seront utilisés pour suivre les effets de la carte sur l'environnement. Ils permettront d'identifier les différents impacts le plus tôt possible et de définir, le cas échéant, des mesures de rectification. Ces indicateurs seront entre autres, pour le territoire de Ramerupt :

- **Pour l'analyse et la compréhension de l'évolution de l'urbanisation à vocation d'habitat par rapport aux besoins estimés :**
 - Suivi du taux d'évolution démographique (INSEE) ;
 - Soldes migratoire et naturel (INSEE) ;
 - Evolution de la densité de population sur les zones nouvellement ouvertes (Géoportail / INSEE).
- **Pour l'analyse de l'évolution urbaine à vocation d'activité par rapport aux besoins estimés :**
 - Nombre d'habitants « actifs » ayant leur emploi sur le territoire communal (INSEE) ;
- **Pour l'état des lieux des pollutions particulières liées à la carte communale (augmentation de rejets imprévus,...)**
 - Taux de pollution des masses d'eau à différentes substances (ARS / SDAGE) ;
 - Etat des installations d'assainissement non collectif (SPANC) et collectif ;
 - Etat des lieux de l'évolution des espèces animales sensibles par rapport à leur évolution actuelle ;
 - Etat des lieux des conditions d'accueil de ces espèces (habitats potentiels, ...) (DREAL/DOCOB/INPN) ;
 - Analyse de l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments.

Carte communale de Ramerupt - Conseil Développement Habitat Urbanisme

Cette liste n'est pas exhaustive et il conviendra en temps voulu de démontrer, ou non, le lien entre la carte communale et les résultats des analyses post-approbation.

RESUME

Ramerupt a entamé l'élaboration de sa carte communale pour prévoir une zone d'extension au nord-ouest du village qui permettra l'accueil de nouveaux logements et habitants. Elle profite de cette démarche pour réfléchir à une politique de développement cohérente et soucieuse de l'environnement.

La carte communale est également l'occasion d'affiner les données actuelles à travers les différents domaines que sont l'économie, la démographie, le fonctionnement urbain et le patrimoine architectural, mais aussi de proposer, suite à ces études, un projet cohérent découlant des observations formulées.

Le diagnostic a été réalisé en croisant les recherches du bureau d'études avec les connaissances de la commune, c'est-à-dire en complétant le regard de personnes sur un territoire vécu par celui de « professionnels » extérieurs à ce même territoire. De plus, les services de l'Etat et autres acteurs quotidiens du fonctionnement des collectivités territoriales ont pu participer à ce travail.

Une évaluation environnementale a été réalisée selon les critères définis par le Code de l'urbanisme. Pour réaliser les études et apprendre à connaître les sites sensibles concernés de manière précise (zone Natura 2000 notamment), le bureau d'études a utilisé plusieurs documents techniques élaborés par les services compétents. Les fiches correspondantes décrivent les milieux mais aussi les espèces évoluant en leur sein et leurs différents besoins naturels.

De plus, plusieurs missions de terrain ont permis d'appréhender de manière plus concrète le territoire communal, sa morphologie et le contexte dans lequel s'inscrivaient les sites sensibles par rapport à ce dernier.